

MANCHE NATURE
Synthèse des outils
juridiques relatifs aux
haies bocagères
(août 2022)



Crédit photo : Manche nature (bocage du Mont Rogneux, Montebourg, Manche)



LISTE DES ABREVIATIONS

APPB : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
BCAE : Bonnes conditions agricoles et environnementales
DDT(M) : Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EBC : Espace Boisé Classé
EPP : Espace du Paysage à Protéger
FNE : France Nature Environnement
GES : Gaz à Effet de Serre
JNE : Jura Nature Environnement
OCG : Organisation Collective de Gestionnaires
OFB : Office Français de la Biodiversité
ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
MAEC : Mesures Agro-Environnementales et Climatiques
PAC : Politique Agricole Commune
PAEC : Projets Agro-Environnementaux et Climatiques
PGDH : Plan de Gestion Durable des Haies
PSN : Plan Stratégique National
PLU(i) : Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal)
TVB : Trame Verte et Bleue

SOMMAIRE

LISTE DES ABREVIATIONS	2
INTRODUCTION.....	5
Si la haie abrite des espèces protégées (inclut aussi le cas où la haie est taillée en période de reproduction des oiseaux).....	6
Si la haie est taillée en période de reproduction des oiseaux.....	14
Si la haie est concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope.....	14
Si la haie se situe dans une réserve de chasse et de faune sauvage	21
Si la haie se situe dans une réserve naturelle.....	23
Si la haie constitue la berge d'un cours d'eau	24
Si la haie se situe dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau potable	25
Si la haie est protégée au titre du code de l'environnement (zone Natura 2000).....	26
Si la haie est concernée par une obligation réelle environnementale.....	31
Si la haie se trouve dans un site inscrit ou classé ou si elle est classée ou inscrite comme monument naturel.....	32
Si la haie se situe aux abords ou dans le périmètre délimité d'un monument historique.....	36
Si la haie se trouve en site patrimonial remarquable.....	37
Si la haie est située sur un territoire remarquable par son intérêt paysager.....	40
Si la haie se situe dans le secteur d'un aménagement foncier rural.....	43
Si la haie se situe dans un secteur couvert par un plan local d'urbanisme (inclut espace boisé classé, élément du paysage à protéger et continuité écologique).....	49
Si la haie ne se situe pas dans un secteur couvert par un document d'urbanisme.....	54
Si la haie se trouve dans un secteur où une délibération spécifique du conseil municipal protège les haies	55
Si la haie est déclarée au titre de la politique agricole commune (PAC) dont période de taille	55
Si la haie se situe dans le secteur d'un aménagement foncier rural soumis à des contraintes environnementales.....	56
Si la haie est exploitée à bail rural.....	58
Si la haie est exploitée à bail rural à clause environnementale.....	59
Si la haie borde une voie ouverte à la circulation publique	65
Si la haie borde la voirie routière.....	67
Si la haie borde les voies ferrées.....	68
Si la haie est en présence de certains ouvrages ou réseaux	69

Si la haie se situe à proximité ou en limite séparative de chemins ruraux.....	69
Si la haie est mitoyenne.....	71
Si la haie fait l'objet de conflits de voisinage	75
Si la haie est soumise au code forestier (inclut le défrichage et le plan de gestion)	76
Si la haie fait partie d'un terrain boisé en nature de futaies qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle.....	79
Si la haie cause des dommages.....	81
BIBLIOGRAPHIE.....	82



Crédit photo : Manche nature (Bocage coutançais, Manche)

INTRODUCTION

Ce document a vocation à établir la synthèse des outils relatifs aux haies bocagères. Il a été réalisé dans le cadre d'un service civique à l'association Manche Nature, soutenu par la Ligue de l'enseignement de Normandie, de février à août 2022. Cette synthèse a vocation à être encore complétée même si elle rassemble la grande majorité des outils juridiques utilisables pour protéger ou encadrer les usages et atteintes aux haies. Il pourrait notamment être précisé la différence entre les monuments naturels et les sites (L. 341-1 du Code de l'environnement), il pourrait y avoir une réflexion sur la notion d'habitat naturel protégé et pourquoi pas l'ajout des mesures agro-environnementales et climatiques ou encore les plans durables de gestion des haies.

Ce travail constitue une base d'informations pour le projet R'HAIES-GLEMENTATION du réseau de France Nature Environnement (FNE) soutenu par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et dont l'un des volets consiste à faire le point sur la réglementation existante sur les haies pour une meilleure appropriation des acteurs locaux. Cette synthèse énumère les principales dispositions au cas par cas et précise le type de texte dont il s'agit, le numéro de son article et son contenu. La valeur ajoutée de ce document consiste également à évaluer les forces et faiblesses de chacune des dispositions dans l'intérêt des haies en faisant référence à la jurisprudence et à différentes ressources principalement juridiques les plus actualisées possibles. Il y a régulièrement des suggestions qui peuvent être une base du plaidoyer pour une réglementation à la hauteur des enjeux autour des haies, qui militerait pour la création dans le Code de l'environnement d'un statut juridique pour la haie.

Ce document évoque 31 cas de figure différents, classés selon la situation de la haie. Le classement pourrait être amélioré (ex : thématique à l'image de ce qu'a choisi de faire la DDTM de la Manche dans son guide « la haie protège, protégeons la »¹, soit par niveau de force de protection par exemple). Il aurait pu être intéressant de préciser par le choix du rangement ou au sein des évaluations, quelles dispositions visent plutôt la préservation ou plutôt la restauration des haies. Il pourrait également être intéressant d'ajouter une table de jurisprudences qui reprendrait toutes celles référencées au fil de la synthèse. Il a été consciemment choisi d'évoquer également les dispositions allant à l'encontre de la protection des haies mais qui encadrent les usages et les atteintes sur les haies pour avoir une vue d'ensemble la plus large possible de la réglementation. La forme également a vocation à être retravaillée : le format sous forme de tableau ne semble pas optimal, les polices pourraient être plus esthétiques.

Olivia Gervais, le 2 août 2022.

¹DDTM 50, *La haie protège, protégeons-la*, Point sur la réglementation applicable dans la Manche, <https://www.manche.gouv.fr/Media/Files/La-haie-protège-protégeons-la3>, juin 2020.

Cas de figure	Type de texte	Référence	Contenu de la disposition	Niveau de protection/ Évaluation/ jurisprudence/ limites
<p>Si la haie abrite des espèces protégées (inclut aussi le cas où la haie est taillée en période de reproduction des oiseaux²)</p>	Texte cadre et texte d'incrimination	L. 411-1 du Code de l'environnement	<p><i>Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, sont interdits :</i></p> <p><i>1° La destruction ou l'enlèvement des oeufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur détention, leur mise en vente, leur vente ou leur achat ;</i></p> <p><i>2° la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces, de leurs fructifications ou de toute autre forme prise par ces espèces au cours de leur cycle biologique, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat, la détention de spécimens prélevés dans le milieu naturel ;</i></p> <p><i>3° la destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces ;</i></p> <p><i>4° la destruction, l'altération ou la dégradation des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que le prélèvement, la destruction ou la dégradation de fossiles, minéraux et concrétion présent sur ces sites ;</i></p> <p><i>5° La pose de poteaux téléphoniques et de poteaux de filets paravalanches et anti-éboulement creux</i></p>	<p><u>A savoir:</u> L'article R. 411-1 complète l'article L.411-1 en précisant de se référer aux listes des arrêtés ministériels. En effet, pour chaque taxon d'espèce, un arrêté ministériel fixe la liste des espèces protégées et les modalités de leur protection. Une liste de ces arrêtés a été réalisée par la LPO et disponible ici: https://www.lpo.fr/decouvrir-la-nature/cons-eils-biodiversite/conseils-biodiv-fiches-juridiques/especes-protgees Ces arrêtés à jour sont disponibles sur le site aida ineris : https://aida.ineris.fr/thematiques/territoire-national Cet article est invocable puisque les haies sont connues pour être l'habitat naturel d'espèces protégées. En effet, un recensement effectué par l'ONCFS démontre la présence de nombreuses espèces dans les bocages, qu'il s'agisse de vertébrés, d'amphibiens, de reptiles, d'Oiseaux, de Mammifères, de chiroptères (détails: https://www.aspas-nature.org/actions-juridiques-de-l-aspas/textes-importants/listes-nationales-des-especes-protgees/). Ainsi, le bocage, connu pour sa diversité faunistique, peut être un habitat naturel</p>

2 A savoir, dans le langage courant, la nidification est devenue synonyme de reproduction chez l'oiseau.

			<p>et non bouchés.</p> <p><i>II. - Les interdictions de détention édictées en application du 1°, du 2° ou du 4° du I ne portent pas sur les spécimens détenus régulièrement lors de l'entrée en vigueur de l'interdiction relative à l'espèce à laquelle ils appartiennent.</i></p>	<p>d'espèce protégé et donc se retrouver protégé à ce titre. C'est cette protection qui semble la plus protectrice des haies non seulement parce que c'est la seule qui a vocation à s'appliquer directement et sur tout le territoire français et parce que les haies constituent très souvent l'habitat d'espèces protégées.</p> <p>Cette disposition s'applique indépendamment de la prise d'un arrêté de protection de biotope. « <i>La constitution du délit de destruction ou d'altération du milieu particulier à une espèce protégée, défini en termes clairs et précis par les articles L. 411-1, L.411-2, R. 411-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement, ainsi que les arrêtés ministériels qui dressent la liste des espèces animales et végétales concernées, n'est pas subordonnée à l'intervention d'un arrêté préfectoral de biotope</i> ». (Crim, 27 juin 2006, n°05-84.090P)</p> <p><u>En +</u> : Selon le chef de service départemental de l'OFB de la Manche, « <i>On peut avoir des haies sur talus, sans talus. Les mares souvent oubliées alors que les haies ont aussi un intérêt pour l'avifaune. On oublie souvent les reptiles et amphibiens. En termes de corridor et de notion de réseaux, les haies et haies sur talus sont très importantes</i> »³.</p>
--	--	--	--	--

				<p><u>Limite</u> : La protection des haies à travers les espèces protégées trouve ses limites notamment à l'article L. 411-2 4° qui prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées. Il y a des motifs de dérogation à respecter (scientifique, écologique, agricole, intérêt public majeur, prise d'un nombre limité de spécimens). Ce sont les articles R. 411-6 à R. 411-14 du Code de l'environnement qui déterminent les modalités procédurales de dérogation. Par ailleurs « <i>même si l'article L. 411-2 ne l'impose pas, les actes qui en résultent constituent des dérogations qui, en tant que telles, doivent être motivées en application de l'article 2 de la loi 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et l'amélioration des relations entre l'administration et le public (Code des relations entre le public et l'administration, art. L. 211-3).</i> »⁴</p> <p><u>Limite:</u> <u>Sur la taille des haies en période de reproduction :</u> Il est bien indiqué que la destruction des</p>
--	--	--	--	--

3 Chef de service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), service départemental de la Manche, entretien du 21 avril 2022 par Olivia Gervais, service civique à Manche nature.

4 Précis Dalloz page 445

				nids est interdite mais la règle de l'interdiction de coupes sévères et abattages en période de nidification reste informulée.
Texte répressif	L. 415-3 du Code de l'environnement	<p><i>Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende :</i></p> <p><i>1° Le fait, en violation des interdictions ou des prescriptions prévues par les dispositions de l'article <u>L. 411-1</u> et par les règlements ou les décisions individuelles pris en application de l'article <u>L. 411-2</u> :</i></p> <p><i>a) De porter atteinte à la conservation d'espèces animales non domestiques, à l'exception des perturbations intentionnelles ;</i></p> <p><i>b) De porter atteinte à la conservation d'espèces végétales non cultivées ;</i></p> <p><i>c) De porter atteinte à la conservation d'habitats naturels ;</i></p> <p><i>d) De détruire, altérer ou dégrader des sites d'intérêt géologique, notamment les cavités souterraines naturelles ou artificielles, ainsi que de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.</i></p> <p><i>La tentative des délits prévus aux a à d est punie des mêmes peines ;</i></p> <p><i>2° Le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel, de transporter, colporter, utiliser, mettre en vente, vendre ou acheter un spécimen d'une espèce animale ou végétale en violation des articles <u>L. 411-4</u> à <u>L. 411-6</u> ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application ;</i></p>	<p>Cet article prévoit le délit avec des sanctions pénales dissuasives. Ainsi, la destruction, l'altération ou la dégradation d'une haie en tant qu'habitat d'espèce protégée (L. 411-1 3°) ont vocation à être punis.</p> <p><u>Jurisprudence élargie :</u> Il n'est pas nécessaire, pour emporter condamnation, de démontrer que des spécimens ont été détruits ou qu'ils ont souffert de difficultés de nutrition ou de reproduction (CA Rennes 2 juillet 1992, Salou n°1021/92). Cette jurisprudence a été confirmée par la Cour de Cassation dans un arrêt du 12 juin 1996.</p> <p>Les zones concernées doivent être « peu exploitées par l'homme », ceci est interprété de manière souple par le juge, (TA Poitiers, 8 Octobre 1998, N°98691). Dans le Code permanent Environnement et nuisances il est soulevé que « le juge semble faire peu de cas du caractère anthropisé de ce milieu, et valorise le fait qu'il ait été « choisi » par des espèces protégées. »</p> <p>Sur la caractérisation de la présence des</p>	

			<p>3° <i>Le fait de produire, ramasser, récolter, capturer, détenir, céder, utiliser, transporter, introduire, importer, exporter ou réexporter tout ou partie d'animaux ou de végétaux en violation des articles <u>L. 411-6</u> et <u>L. 412-1</u> ou des règlements et des décisions individuelles pris pour leur application ;</i></p> <p>4° <i>Le fait d'être responsable soit d'un établissement d'élevage, de vente, de location ou de transit d'animaux d'espèces non domestiques, soit d'un établissement destiné à la présentation au public de spécimens vivants de la faune, sans être titulaire du certificat de capacité prévu à l'article <u>L. 413-2</u> ;</i></p> <p>5° <i>Le fait d'ouvrir ou d'exploiter un tel établissement en violation des dispositions de l'article <u>L. 413-3</u> ou des règlements et des décisions individuelles pris pour son application.</i></p> <p><i>L'amende est doublée lorsque les infractions visées aux 1° et 2° sont commises dans le coeur d'un parc national ou dans une réserve naturelle.</i></p> <p><i>Lorsqu'une personne est condamnée pour une infraction au présent article, le tribunal peut mettre à sa charge les frais exposés pour la capture, les prélèvements, la garde ou la destruction des spécimens rendus nécessaires.</i></p>	<p>espèces concernées :</p> <p><i>Le chef de service départemental de l'OFB de la Manche explique que : « Parfois un spécimen peut être protégé mais son habitat ne l'est pas. C'est le cas par exemple du triton palmé, de la rainette verte. Les habitats sont les sites de reproduction et zones de quiétude des espèces. Dans le cadre judiciaire, il faut montrer que le milieu constitue un habitat. Si un arbre à cavité est présent, il peut être utilisé soit pour des pies, des mésanges, pour l'alimentation et sa reproduction. Cela justifie que c'est un habitat et cela est valable selon les espèces, selon les arrêtés »⁵. En effet, l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection, précise que sont interdites la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos de la rainette verte mais l'article 3 du même arrêté ne précise pas ceci pour le triton palmé. Ainsi, il semble que pour que la destruction d'une haie soit condamnée, il faut aussi que l'habitat soit protégé par les arrêtés correspondants. Pourtant, dans le cas du triton palmé par exemple, il est connu que « En phase terrestre, le Triton palmé apprécie fortement les haies et les lisières de</i></p>
--	--	--	--	---

5 Chef de service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), service départemental de la Manche, entretien du 21 avril 2022 par Olivia Gervais, service civique à Manche nature.

				<p><i>boisements. [...] Le busage des fossés et la suppression des haies sont des transformations relativement impactantes pour l'espèce, tout comme la mise en culture des parcelles aux alentours des sites de reproduction, qui limitent ainsi les possibilités de déplacement et l'accès à des sites d'hivernage »⁶. Ainsi, la réglementation ne semble pas assez protectrice et l'engagement d'un plaidoyer serait utile pour une loi qui renforcerait la protection des habitats d'espèces protégées et donc des haies dans le sens d'une législation uniforme de protection de ces dernières. Tout en ayant conscience que le Conseil d'État contrôle pour éviter d'interdire de façon générale et absolue de modifier le milieu où vivent les espèces protégées et doivent au contraire être adaptées aux nécessités que la protection de certaines espèces impose en certains lieux (CE, 13 juill. 2006, <i>Fédération nationale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs</i>, n° 281812).</i></p> <p>Lorsque l'habitat est protégé, les condamnations peuvent toutefois être sévères. A titre d'exemple, le tribunal judiciaire de Nantes a condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 2000 euros d'amende et remise en état des lieux avec replantation la destruction de haies en tant qu'habitats d'espèces protégées⁷.</p>
--	--	--	--	--

⁶ https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf-especes/Triton_palme-L.helveticus_2015.pdf

⁷ Tribunal judiciaire de Nantes, 15 juin 2021, N°20241000146.

			<p>Par ailleurs, il est intéressant de noter que plusieurs arrêtés protégeant les habitats mentionnent l'idée d' « utilisable ». Par exemple, l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection mentionne : « II. — Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés <u>ou utilisables</u> au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques ». Cependant, les espèces de l'article 4, moins régulières en France, ne disposent quant à elles pas de cette protection.</p> <p>Si la haie est protégée en ce qu'elle est utilisable, on peut en déduire que, dans le cadre d'une destruction de haie, dès lors que la présence d'espèces d'oiseaux protégés au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre est démontrée dans le secteur ainsi que la fonctionnalité de la haie, il ne serait</p>
--	--	--	--

			<p>logiquement pas nécessaire d'avoir à caractériser la présence des espèces concernées avant les faits sur la haie détruite précisément pour qu'il y ait condamnation. La décision du tribunal judiciaire de Nantes du 15 juin 2021, N°20241000146 va dans ce sens. En effet, « <i>la haie voisine abritait des espèces d'oiseaux protégés donc par déduction l'OFB a estimé que celle arrachée en litige en abritait également. Une déduction retenue par le juge en ce qu'il ne l'a pas contestée</i> »⁸. Ces espèces étaient d'ailleurs des espèces protégées au titre de l'article 3 de l'arrêté du 29 octobre 2009 (rouge gorge familial, troglodyte mignon, pinson des arbres, fauvette à tête noire, etc).</p> <p><u>Sur la taille des haies en période de reproduction :</u> Détruire le nid d'une espèce protégée constitue dans le cadre de cet article un délit passible de deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende. (Par ailleurs, détruire le nid d'une espèce chassable correspond à une contravention de 5e classe (article 424-10). Le tribunal judiciaire de Chaumont condamne par exemple la destruction sans autorisation de haies en tant qu'habitat d'espèce protégée pendant la période de reproduction d'oiseaux d'espèces protégées</p>
--	--	--	--

⁸L. ALLIBE, A.LOZANO, France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes, Revue de jurisprudences destruction haies/ habitats d'espèces protégées, 16 mars 2022, pp.2.

				à 400 euros d'amende avec minoration de 20% si le paiement s'effectue dans le délai d'un mois) ⁹ . Toutefois, à l'échelle nationale, il n'existe pas d'interdiction de tailler la haie pendant la période de reproduction des oiseaux donc elle n'est pas réprimée par cet article.
Si la haie est taillée en période de reproduction des oiseaux	Texte répressif	R. 415-1 du Code de l'environnement	<i>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de :</i> 1° <i>Perturber de manière intentionnelle des espèces animales non domestiques protégées au titre de l'article L. 411-1 ;</i>	Dans le cadre de la taille des haies en période de reproduction des oiseaux, en plus de la destruction de nids, peut être retenue la perturbation intentionnelle des oiseaux protégés. Ainsi l'encadrement de la taille de la haie en est que plus sévère.
Si la haie est concernée par un arrêté préfectoral de protection de biotope	Texte cadre	R. 411-15 du Code de l'environnement	<i>I.-Pour l'application de la partie réglementaire du code de l'environnement, on entend par biotope l'habitat nécessaire à l'alimentation, la reproduction, le repos ou la survie de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes prévues à l'article R. 411-1.</i> <i>II.-Peuvent être fixées par arrêté pris dans les conditions prévues au III les mesures tendant à favoriser la protection ou la conservation des biotopes tels que :</i> <i>1° Mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses, récifs coralliens, mangroves, ou toutes autres formations naturelles, peu exploitées par l'homme ;</i> <i>2° Bâtiments, ouvrages, mines et carrières dans les conditions définies ci-après, ou tous autres sites</i>	L'inobservation des prescriptions de l'arrêté de biotope est répréhensible du seul fait que l'habitat d'une espèce protégée est altéré , sans qu'il soit nécessaire, pour emporter condamnation, de démontrer que des spécimens ont été détruits ou qu'ils ont souffert de difficultés de nutrition ou de reproduction ¹⁰ (Cour de cassation, chambre criminelle, 12 juin 1996, Dr. Envir. 1997, n°47, p.11). Le cadre d'intervention d'un arrêté biotope se voit élargit par la jurisprudence. Dans le cadre de la protection du bocage nous pouvons retenir un arrêt du tribunal administratif de Melun qui énonce qu'un

9 Tribunal judiciaire de Chaumont, chambre correctionnelle, 27 septembre 2021, N°21202000010.

10 Droit répressif de l'environnement page 508

			<p>bâties ou artificiels, à l'exception des habitations et des bâtiments à usage professionnel.</p> <p>Cet arrêté ne peut être prescrit :</p> <p>-pour les mines, qu'après intervention de la déclaration de l'arrêt des travaux mentionnée à l'article L. 163-2 du code minier ou, à défaut, au terme de la validité du titre minier ;</p> <p>-pour les carrières, qu'après la notification prévue à l'article R. 512-39-1.</p> <p>Il tient compte de l'intérêt du maintien des activités existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les objectifs de protection du biotope concerné.</p> <p>III.-L'arrêté mentionné au II est pris :</p> <p>-par le préfet de département compétent lorsque la protection concerne des espaces terrestres ;</p> <p>-par le représentant de l'Etat en mer lorsque la protection concerne des espaces maritimes.</p> <p>Lorsque les mesures prises en mer concernent le domaine public maritime, l'arrêté est cosigné par le préfet de département compétent.</p> <p>Lorsque les mesures concernent la pêche maritime, l'arrêté est cosigné par le préfet de région compétent en application de l'article R. 911-3 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Cet arrêté précise le caractère temporaire ou</p>	<p>« arrêté de biotope peut englober des terres fermes, dès lors que certaines espèces d'oiseaux utilisent la partie terrestre pour se nourrir ou se reposer » (Tribunal administratif, Melun, 4e ch., 21 juin 2002, n°993612/4)</p> <p>L'article R. 411-15 du Code de l'environnement précise que sont visés les biotopes et formations naturelles peu exploitées par l'Homme. Toutefois, il ressort de la jurisprudence que le fait que le biotope soit exploité ne l'empêche pas d'être concerné par un arrêté. Ces jurisprudences ne concernent certes pas les haies directement mais on peut en déduire que les haies sont elles aussi concernées indépendamment de leur caractère anthropisé. (prairies humides : (Tribunal administratif de Besançon, 30 septembre 2010, n°0901478). ; arbres et arbustes (Cour administrative d'appel de Marseille, 16 février 2016, n°14MA03442),, prairies naturelles et les bordures des fossés (TA Poitiers, 8 Octobre 1998, N°98691).</p> <p>Le Code de l'environnement n'énumère pas les activités pouvant être interdites ou réglementées par l'APPB. Il prévoit simplement certaines interdictions possibles. D'ailleurs, l'article R. 411-17 du Code de l'environnement précise les interdictions possibles comme le brûlage ou le broyage des végétaux sur pied ou encore la destruction des talus et des haies.</p>
--	--	--	--	---

			<p><i>permanent des mesures qu'il édicte et, le cas échéant, les périodes de l'année où elles sont applicables.</i></p>	<p>Les APPB peuvent prévoir des mesures visant à interdire ou limiter les opérations relatives à cet habitat. Des actions peuvent être entreprises pour pousser à la prise d'un APPB ou contester un APPB qui ne contiendrait pas des mesures suffisantes relatives à la haie constituant un habitat d'une espèce protégée visés par l'APPB. Certains APPB peuvent venir spécifiquement protéger les haies (ex : APPB dans la Manche : la Sienne et ses affluents).</p> <p>L'arrêté peut réglementer ou interdire certaines activités, selon les besoins de la protection. Ainsi, il peut être justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▶ de soumettre à autorisation la coupe d'arbres compris dans le périmètre de protection pour assurer le maintien d'un couvert végétal adapté à la protection de la faune (préservation des haies favorisant la nidification des oiseaux, <i>Conseil d'État, 21 janvier 1988, n°114587</i>). ▶ d'interdire l'enlèvement et l'arrachage de la végétation, à l'exception des activités forestières pour l'exploitation et l'entretien courant et les débroussailllements en bordure de route (<i>Cour administrative d'appel de Marseille, 9 juin 2016, n°15NC01912</i>). <p>Le périmètre de protection du biotope peut varier et être compris largement. « Les</p>
--	--	--	---	---

chemins traversant une zone de protection des biotopes sont soumis à la protection édictée ». TA Dijon, 5 janvier 1999, n°96-7214

Limites :

Le préfet peut prendre l'arrêté mais il n'y est pas contraint. De plus, cet arrêté protège potentiellement les haies sur un territoire en particulier. Ce n'est pas une règle générale.

Ce même article reconnaît la compétence du préfet ; ce dernier peut, sous forme d'arrêté, prendre des dispositions.

Néanmoins, la Cour d'appel administrative de Bordeaux rappelle que le pouvoir du préfet reste soumis au pouvoir hiérarchique du ministre chargé de la protection de la nature, et à ce titre susceptible de réformation

(CAA Bordeaux, 1^{er} chambre 19 novembre 1998, n° 98BX001318).

La prise en compte par le droit de l'urbanisme des arrêtés de biotope est limitée. En effet, ceux-ci ne sauraient être assimilés à des servitudes d'utilité publique devant obligatoirement figurer en annexe des plans locaux d'urbanisme (PLU). Aucune disposition du Code de l'urbanisme ne prévoit d'obligation de compatibilité des PLU avec ces arrêtés.

Toutefois, généralement, les zones faisant l'objet d'un arrêté de biotope sont classées

			<p>en zone naturelle « N » ou « ND » des PLU et il a déjà été jugé que le fait</p> <p>qu'une zone boisée soit protégée par un arrêté de biotope justifie son classement en zone « N » (<u>Conseil d'État, 3 septembre 1997, n°170189</u>).</p> <p>De plus, le principe d'indépendance des législations conduit à ce qu'un permis de construire n'a pas à respecter un arrêté de biotope (<u>Tribunal administratif de Strasbourg, 21 décembre 1992, n°911274</u>), d'où l'intérêt d'articuler la protection avec le Code de l'urbanisme. Par contre, il a déjà été jugé que l'existence d'un arrêté de protection de biotope constitue un motif justifiant un refus d'autorisation d'exploiter une carrière (<u>Cour administrative d'appel de Paris, 16 mai 2006, n°03PA003031</u>)</p> <p><i>« Il arrive que des arrêtés de biotope subordonnent certaines opérations à une autorisation ou prescrivent des prestations positives comme l'entretien d'une haie ou le fauchage d'une prairie. La possibilité de réprimer pénalement la transgression de telles dispositions paraît douteuse ».</i>¹¹</p> <p>A savoir : En pratique, avant de prendre l'arrêté, l'avis des conseils municipaux est également recueilli.</p> <p>L'APPB a vocation à interdire la taille en</p>
--	--	--	---

11 Droit répressif de l'environnement, Dominique Guihal, 3e édition, page 508.

				<p>période de reproduction des oiseaux et venir, à l'échelle locale, renforcer les règles du texte cadre sur les espèces protégées de l'article L. 411-1 :</p> <p>« Sur la question de la taille de la haie en période de reproduction des oiseaux, cet article donne aux préfets le pouvoir de prendre, dans leur département, les mesures nécessaires afin d'empêcher la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats naturels des espèces protégées. Par exemple, un préfet a le pouvoir d'édicter un arrêté préfectoral afin d'interdire pendant une certaine période de l'année la taille des arbres et des haies. C'est le cas seulement en Alsace où deux arrêtés (arrêté préfectoral n°20121280012 du 7 mai 2012 pour le Haut-Rhin, arrêté préfectoral du 15 mars 2022 pour le Bas-Rhin) interdisant d'effectuer des travaux, c'est-à-dire la taille aussi bien que la destruction, sur les haies entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, ainsi que l'utilisation de désherbants chimiques dans les haies pendant toute l'année »¹².</p>
	Texte répressif	R. 415-1 3° du Code de l'environnement	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe le fait de :</p> <p>3° Contrevenir aux dispositions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles <u>R. 411-15</u> à <u>R. 411-17-2</u> et <u>R. 411-17-7</u> à <u>R. 411-17-8</u>.</p>	<p>NB : Le texte d'incrimination est l'arrêté lui-même.</p> <p>Cet article semble poser problème non pas pour la protection des haies directement mais pour le manque de clarté qu'il induit :</p>

¹²Ligue de protection des oiseaux (LPO), *Protection juridique des haies, arbres et boisements*, 21 octobre 2019, page 3.

				<p>« Cet article est contraire à la jurisprudence de la Cour de cassation qui considère que les infractions aux habitats des espèces protégées constituent des délits réprimés par l'article L. 415-3. Le décret n°2018-1180 du 19 décembre 2018 relatif à la protection des biotopes et des habitats naturels n'a toujours pas rectifié cette incohérence ». ¹³</p> <p>« L'article R. 415-1 du Code de l'environnement punit de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe les manquements aux arrêtés de protection de biotopes. La Cour de cassation, toutefois, décide, que les prescriptions protectrices des biotopes, qui procèdent de la cascade des textes d'application des articles L. 411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, sont nécessairement sanctionnées des peines correctionnelles fulminées par l'article L. 415-3. Elle a très clairement tranché la question ». ¹⁴</p> <p>En effet, selon, la jurisprudence constante de la Cour de cassation le décret qualifie à tort de contraventions les infractions aux arrêtés de biotope.</p> <p>Effectivement, la Cour de cassation dispose que « La constitution du délit de destruction ou d'altération du milieu</p>
--	--	--	--	---

13 Code de l'environnement 2022, annoté & commenté - 25e éd. - Mars 2022 (Codes Dalloz Professionnels), page 2193.

14 Droit répressif de l'environnement, Dominique Guihal, page 509

				<p>particulier à une espèce protégée, défini en termes clairs et précis par les articles L. 411-1, L. 411-2, R411-1 et L. 415-3 du code de l'environnement ainsi que par les arrêtés ministériels qui dressent la liste des espèces animales et végétales concernées, n'est pas subordonnée à l'intervention d'un arrêté préfectoral de biotope ». (Crim. 27 juin 2006, n°05-84.090 P).</p>
<p>Si la haie se situe dans une réserve de chasse et de faune sauvage</p>	Textes cadres	<p>L. 422-27, et R. 422-82 à R. 422-94-1 du Code de l'environnement</p>	<p><i>Synthèse :</i> <i>Prévoient les réserves de chasse et de faune sauvage : ont pour objectif de protéger le gibier ainsi que ses habitats et pour conséquence directe d'interdire l'exercice du droit de chasse sur la zone considérée. Elles sont instituées par le préfet, afin de répondre à un motif d'intérêt général de conservation de la faune, ou à la demande expresse du détenteur du droit de chasse.</i></p> <p><i>L'article R. 422-90 précise : « Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier par la préservation de ses habitats, l'arrêté d'institution de la réserve détermine les mesures qui permettent la conservation et incitent à la restauration des biotopes tels que mares, marécages, marais, haies, bosquets, landes, dunes, pelouses ou toutes autres formations naturelles peu exploitées par l'homme dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier ».</i></p>	<p>NB : Le texte d'incrimination est l'arrêté lui-même.</p> <p><u>Intérêts :</u></p> <p>Fixation de mesures permettant la conservation et incitant à la restauration des biotopes (notamment les haies et les bosquets) qui sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, à la tranquillité ou à la survie du gibier (article R. 422-90 du Code de l'environnement). La mise en réserve de chasse et de faune sauvage, et les restrictions d'usage qui l'accompagnent, permettent de gérer et protéger le milieu naturel, notamment les haies qui sont nécessaires à une bonne dynamique des espèces de faune sauvage non spécialement protégées</p> <p>Réglementation ou interdiction de toute action pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du territoire mis en réserve telle que l'écobuage, le brûlage des chaumes, le brûlage ou broyage des</p>

				<p>végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires (article R. 422-91 du Code de l'environnement).</p> <p>- La mise en réserve d'une partie du territoire des associations communales de chasse agréées est obligatoire.</p> <p>Limite :</p> <p>Pour la haie, la protection sera effective seulement sur le territoire délimité de cette réserve. Ce n'est pas une règle générale.</p> <p>De plus, l'accord du propriétaire est indispensable pour la mise en place de mesures autres que celles qui concernent l'exercice de la chasse (notamment pour envisager des obligations d'entretien renforcé des haies).</p> <p>NB : Aucune disposition semble exister qui donne la possibilité de déroger à ces règles par l'obtention d'une autorisation par exemple.</p>
Texte répressif	R. 428-6 4° du Code de l'environnement	<p><i>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait de :</i></p> <p><i>4° Contrevenir aux dispositions réglementaires prises pour favoriser la protection du gibier et le repeuplement au sein des réserves de chasse et de faune sauvage créées en application des dispositions de l'article L. 422-27.</i></p>	<p>Il existe de la jurisprudence pour cet article mais apparemment aucune sur les haies.</p> <p>Portée contraignante : Le fait de contrevenir aux dispositions réglementaires prises pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier au sein des réserves de chasse et de faune sauvage est puni de</p>	

				l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe , soit 750 euros.
Si la haie se situe dans une réserve naturelle	Textes cadres	L. 332-1 et suivants du Code de l'environnement et R. 332-23 à R. 332-27 du Code de l'environnement	<p><i>Synthèse :</i></p> <p><i>Prévoient les réserves naturelles : ont notamment pour conséquence de préserver les biotopes. Le classement d'une réserve naturelle est prononcée pour assurer la conservation d'éléments du milieu naturel. La décision est prise par décret en Conseil d'Etat après l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés. Sous certaines conditions, le conseil régional peut classer en réserve naturelle. Par ailleurs, selon l'article L. 332-9, les territoires classés en réserve naturelle ne peuvent être ni détruits, ni modifiés sauf autorisation spéciale (exception sous conditions pour les travaux urgents indispensables à la sécurité des biens et des personnes).</i></p>	<p>NB : Le texte d'incrimination est l'acte de classement en réserve naturelle.</p> <p>Des mesures relatives aux haies peuvent être prises dans ce cadre puisqu'elles constituent des biotopes et que les biotopes sont préservés par le classement en réserve naturelle.</p> <p>Cet encadrement permet seulement à la haie d'être protégée sur le périmètre de cette réserve. Ce n'est pas une règle générale.</p>
	Texte répressif	L. 332-25 du Code de l'environnement	<p><i>Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction :</i></p> <p><i>1° Le fait de ne pas respecter une des prescriptions ou interdictions édictée par la réglementation de la réserve naturelle prévue par l'article L. 332-3 ou de son périmètre de protection prévu à l'article L. 332-17, lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique ;</i></p> <p><i>2° Le fait de modifier l'état ou l'aspect des lieux en instance de classement en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L. 332-6 ;</i></p> <p><i>3° Le fait de détruire ou de modifier dans leur état</i></p>	<p>Le Code de l'environnement Dalloz commente que la loi Biodiversité de 2016 a complété le 1° de cet article (« lorsque ce fait a causé une atteinte non négligeable au développement naturel de la faune et de la flore ou au patrimoine géologique ») et ajoute que pourtant, l'article L. 415-3 réprime déjà les atteintes à la faune et à la flore protégée. Ainsi, selon le Code Dalloz « Il faut en déduire que si l'infraction à la réglementation de la réserve naturelle a eu pour effet une atteinte à une espèce protégée, et si la Cour de cassation reste sur la même ligne jurisprudentielle, c'est l'article L. 415-3 qui s'appliquera. Si en revanche ce délit a porté une atteinte à la</p>

			<p>ou dans leur aspect les territoires classés en réserve naturelle sans l'autorisation prévue à l'article L. 332-9.</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'applique uniquement aux amendes prévues au présent article exprimées en valeur absolue.</i></p>	<p>flore, à la faune ou au patrimoine géologique « non protégés », ce sera le délit de l'article L. 332-25. Et enfin, si aucun de ces dégâts n'est à déplorer, l'infraction à la réglementation de la réserve redevient une simple contravention, après avoir constitué un délit pendant quatre ans. »</p> <p>Par ailleurs le Code Dalloz ajoute : « encore faut-il que cette atteinte soit « non négligeable » et qu'elle soit une atteinte « au développement » de ces espèces... Cela promet bien des débats » et donc cela constitue une opportunité de créer de la jurisprudence positive en faveur des haies qui réprimerait les atteintes sur ce biotope que le classement en réserve naturelle a vocation à protéger.</p>
<p>Si la haie constitue la berge d'un cours d'eau</p>	<p>Texte d'incrimination</p>	<p>L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants du Code de l'environnement</p>	<p>Synthèse</p> <p><i>Prévoient les régimes de déclaration ou d'autorisation pour les activités, installations et usages modifiant le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.</i></p>	<p>A savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La destruction d'une haie et même l'arrachage ou le dessouchage d'un seul arbre sur la berge d'un cours d'eau peut entraîner une modification du profil et donc être soumis à ce régime police de l'eau. - La ripisylve entre dans le cadre de cette protection. Elle constitue l'ensemble de la végétation située en berge des cours d'eau, rivières ou fleuves. Elle comprend toutes les strates des herbacées aux

				<p>ligneux.</p> <p>Cet encadrement permet seulement à la haie d'être protégée dans un cas précis. Ce n'est pas une règle générale.</p>
	Textes répressifs	L. 173-1 et suivants et R. 216-12 du Code de l'environnement	<p><i>Le fait de modifier le profil d'un cours d'eau sans autorisation ou le fait de modifier sans déclaration sont constitutifs d'une infraction punie par ces textes et sanctionnés par L. 173-1 (délit pour non respect de l'autorisation) et R. 216-12 (contravention de la 5e classe pour non respect de la déclaration ou de l'autorisation). Le fait de ne pas respecter un arrêté de mise en demeure de régulariser sa situation ou d'une déclaration est un délit puni par l'article L. 173-2. Des sanctions plus fortes sont prévues en cas d'atteintes graves à l'environnement : L. 173-3 et L. 173-3-1. Des peines complémentaires sont prévues aux articles suivants du même code.</i></p>	<p>Articles plutôt bien contraignants qui incite à respecter les règles d'autorisation et de déclaration. Cependant, manque de clarté : il y a à la fois une contravention et un délit de prévus.</p>
Si la haie se situe dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau potable	Texte d'incrimination	L. 1321-2 du Code de la santé publique	<p><i>En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article L. 215-13 du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée (à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux) et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel, au-delà de l'application de la réglementation générale,</i></p>	<p>Les déclarations d'utilité publique peuvent fixer des mesures relatives à la protection des haies ou des mesures visant à encadrer les opérations sur les haies afin de préserver les zones de captages d'eau potable.</p> <p><u>Limite</u> : Toutes les haies dans ce cadre ne sont cependant pas forcément concernées. Et plus largement, cet encadrement permet seulement à la haie d'être protégée dans un cas très précis. Ce n'est pas une règle générale.</p>

			<i>peuvent être également réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.</i>	
	Texte répressif	L. 1324-3 du Code de la santé publique	<i>I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait : 4° De ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ou des actes déclaratifs d'utilité publique mentionnés à l'article L. 1321-2 ;</i>	Texte contraignant qui incite à se conformer à la règle du Code de la santé publique.
Si la haie est protégée au titre du code de l'environnement (zone Natura 2000)	Texte cadre et d'incrimination	L. 414-4 du Code de l'environnement	<i>I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : 2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ; 3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. II. – Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ainsi que les manifestations et interventions prévus par les contrats Natura 2000 ou pratiqués selon les engagements spécifiques définis par une charte Natura 2000 sont dispensés de l'évaluation des incidences Natura 2000. III. – Sous réserve du IV bis, les documents de planification, programmes ou projets ainsi que les manifestations ou interventions soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une</i>	Détail de la liste : R414-27 du Code de l'environnement. Lorsque les haies sont situées sur un site Natura 2000, les usages et atteintes aux haies sont bien encadrés en principe grâce à la procédure dite « évaluation d'incidence ». Selon le chargé de mission Natura 2000 dans le Jura, « l'évaluation d'incidence où les agriculteurs sont obligés de nous faire des demandes pour l'arrachage de haie c'est à mon sens utile pour protéger les haies [...] au moins on a un outil qui permet de préserver les haies si jamais il y a de l'arrachage. Si elle est arrachée dans un cadre non légal, ça permet des compensations derrière ». « Si on a pas d'espèce d'intérêt communautaire donc Natura 2000, on a plus de mal à empêcher l'arrachage de la haie donc c'est un outil à double

		<p><i>réglementation distincte de Natura 2000 ne font l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 que s'ils figurent :</i></p> <p><i>1° Soit sur une liste nationale établie par décret en Conseil d'Etat ;</i></p> <p><i>2° Soit sur une liste locale, complémentaire de la liste nationale, arrêtée par l'autorité administrative compétente.</i></p> <p><i>IV. – Tout document de planification, programme ou projet ainsi que toute manifestation ou intervention qui ne relève pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration au titre d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000 peut être soumis à autorisation en application de la présente section et fait alors l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. Sans préjudice de l'application du IV bis, une liste locale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations ou interventions concernés est arrêtée par l'autorité administrative compétente parmi ceux figurant sur une liste nationale de référence établie par décret en Conseil d'Etat.</i></p> <p><i>IV bis. — Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.</i></p> <p><i>V. – Les listes arrêtées au titre des III et IV par l'autorité administrative compétente sont établies au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000, en concertation notamment avec des</i></p>	<p><i>tranchant »¹⁵.</i></p> <p><i>Cet encadrement permet seulement à la haie d'être protégée dans le périmètre de la zone Natura 2000. Ce n'est pas une règle générale.</i></p>
--	--	---	---

15 Chargé de mission Natura 2000 et écopâturage pour la communauté terres d'émeraude, entretien du 24 mai 2022 par Olivia Gervais, service civique à Manche nature.

			<p><i>représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements, de propriétaires, d'exploitants et d'utilisateurs concernés ainsi que d'organisations professionnelles, d'organismes et d'établissements publics exerçant leurs activités dans les domaines agricole, sylvicole, touristique, des cultures marines, de la pêche, de la chasse et de l'extraction. Elles indiquent si l'obligation de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 s'applique dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin.</i></p> <p><i>VI. – L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000.</i></p> <p><i>A défaut pour la législation ou la réglementation applicable au régime d'autorisation, d'approbation ou de déclaration concerné de définir les conditions dans lesquelles l'autorité compétente s'oppose, celles-ci sont définies au titre de la présente section. En l'absence d'opposition expresse dans un délai déterminé, le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention entre en vigueur ou peut être réalisé à compter de l'expiration dudit délai.</i></p> <p><i>VII. – Lorsqu'une évaluation conclut à une atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 et en l'absence de solutions alternatives, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, elle s'assure que des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du</i></p>	
--	--	--	--	--

			<p>réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont à la charge de l'autorité qui a approuvé le document de planification ou du bénéficiaire du programme ou projet d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, de la manifestation ou de l'intervention. La Commission européenne en est tenue informée.</p> <p>VIII. – Lorsque le site abrite un type d'habitat naturel ou une espèce prioritaires qui figurent, au titre de la protection renforcée dont ils bénéficient, sur des listes arrêtées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, l'accord mentionné au VII ne peut être donné que pour des motifs liés à la santé ou à la sécurité publique ou tirés des avantages importants procurés à l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.</p> <p>IX. — <u>L'article L. 122-12</u> est applicable aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite.</p>	
Texte répressif	L. 415-7 du Code de l'environnement	<p>I. – Lorsqu'une évaluation des incidences Natura 2000 est prévue au titre du III, du IV ou du IV bis de l'article <u>L. 414-4</u>, est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende le fait de réaliser un programme ou un projet d'activités, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention sans se conformer à la mise en demeure de procéder à l'évaluation exigée, de procéder à la déclaration ou d'obtenir l'autorisation prévue à l'article L. 414-4 ou de respecter l'autorisation délivrée ou la déclaration.</p> <p>II. – Ces peines sont doublées lorsque l'infraction mentionnée au I a causé une atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales justifiant la désignation du ou des sites Natura</p>	Mesures plutôt contraignantes qui incitent à respecter la procédure d'évaluation d'incidence.	

			<p>2000 concernés par la réalisation du programme ou projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou de la manifestation ou de l'intervention.</p>	
	Texte cadre	L. 414-3 du Code de l'environnement	<p><i>I. - Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats, dénommés "contrats Natura 2000". Les contrats Natura 2000 conclus par les exploitants agricoles peuvent prendre la forme de contrats portant sur des engagements agro-environnementaux.</i></p> <p><i>Le contrat Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements conformes aux orientations et aux mesures définies par le document d'objectifs, portant sur la conservation et, le cas échéant, le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000. Il n'est conclu que lorsqu'il est exclusivement nécessaire ou directement lié à la gestion d'un site Natura 2000. Il définit la nature et les modalités des aides de l'Etat et les prestations à fournir en contrepartie par le bénéficiaire. En cas d'inexécution des engagements souscrits, les aides de l'Etat font l'objet d'un remboursement selon des modalités fixées par décret.</i></p> <p><i>Les litiges relatifs à l'exécution de ce contrat sont portés devant la juridiction administrative.</i></p> <p><i>II. - Les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces situés dans le site peuvent adhérer à une charte Natura</i></p>	<p>Les contrats et chartes Natura 2000 prévus par cet article peuvent prévoir des mesures relatives aux haies et donc les protéger.</p> <p>Limites basées sur du volontariat sur une durée limitée : risque d'une protection non homogène et pas durable.</p>

			<p>2000. La charte Natura 2000 comporte un ensemble d'engagements définis par le document d'objectifs et pour lesquels le document d'objectifs ne prévoit aucune disposition financière d'accompagnement.</p> <p>La charte peut également déterminer des engagements spécifiques à une activité qui permettent de garantir que celle-ci ne sera pas susceptible de porter atteinte au site de manière significative. Pour la période courant jusqu'à l'approbation du document d'objectifs, l'autorité administrative peut établir une charte comportant de tels engagements spécifiques.</p>	
	Texte répressif	L. 415-8 du Code de l'environnement	<p><i>Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende le fait de réaliser un programme ou un projet d'activité, de travaux, d'aménagement, d'ouvrage ou d'installation ou une manifestation ou une intervention en méconnaissance des engagements spécifiques mentionnés au II de l'article L. 414-3. Ces peines sont doublées lorsque cette réalisation a porté atteinte aux habitats naturels ou aux espèces végétales ou animales justifiant la désignation du site Natura 2000 concerné par ces engagements.</i></p>	Mesures plutôt contraignantes qui incitent à respecter les règles relatives aux haies concernées par la protection Natura 2000.
Si la haie est concernée par une obligation réelle environnementale	Texte cadre	L. 132-3 du Code de l'environnement	<p><i>Les propriétaires de biens immobiliers peuvent conclure un contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement en vue de faire naître à leur charge, ainsi qu'à la charge des propriétaires ultérieurs du bien, les obligations réelles que bon leur semble, dès lors que de telles obligations ont pour finalité le maintien, la conservation, la gestion ou la restauration d'éléments de la biodiversité ou</i></p>	<p>Cet article prévoit les ORE. Les haies sur le territoire d'une ORE peuvent être protégées. Les règles peuvent être adaptées. Par exemple dans ce cadre les haies peuvent continuer d'être exploitées pour leur bois.</p> <p>Limite : L'ORE se limite à 99 ans. Cette disposition permet seulement de protéger les haies situées dans le périmètre</p>

			<p><i>de fonctions écologiques.</i></p> <p><i>Ces obligations peuvent être utilisées à des fins de compensation.</i></p> <p><i>La durée des obligations, les engagements réciproques et les possibilités de révision et de résiliation doivent figurer dans le contrat. La durée prévue au contrat ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.</i></p> <p><i>Etabli en la forme authentique, le contrat faisant naître l'obligation réelle n'est pas passible de droits d'enregistrement et ne donne pas lieu à la perception de la taxe de publicité foncière prévus, respectivement, aux articles <u>662 et 663</u> du code général des impôts. Il ne donne pas lieu non plus au paiement de la contribution prévue à l'article <u>879</u> du même code.</i></p> <p><i>Le propriétaire qui a consenti un bail rural sur son fonds ne peut, à peine de nullité absolue, mettre en œuvre une obligation réelle environnementale qu'avec l'accord préalable du preneur et sous réserve des droits des tiers. L'absence de réponse à une demande d'accord dans le délai de deux mois vaut acceptation. Tout refus doit être motivé. La mise en œuvre d'une obligation réelle environnementale ne peut en aucune manière remettre en cause ni les droits liés à l'exercice de la chasse, ni ceux relatifs aux réserves cynégétiques.</i></p>	<p><i>de cet ORE. Ce n'est pas une règle générale.</i></p>
<p>Si la haie se trouve dans un site inscrit ou classé ou si elle</p>	<p>Textes cadres et d'incrimination</p>	<p>L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement et R. 341-1 et suivants du Code de l'environnement.</p>	<p>Synthèse :</p> <p><i>Reconnaître officiellement la qualité d'un site ou monument naturel et placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'Etat, par le biais de deux niveaux de protection :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - le classement (protection forte : maintien en 	<p><i>La haie fait partie de l'état du site classé ou inscrit et est protégée à ce titre. Elle peut également être classée comme certains arbres en tant que monument naturel du fait son ancienneté, son esthétisme, sa valeur</i></p>

<p>est classée ou inscrite comme monument naturel</p>			<p>l'état), - l'inscription à l'Inventaire des sites et monuments naturels (garantie minimale de protection : obligation de notification préalable à l'administration).</p> <p>Lorsque la haie fait partie d'un site inscrit : l'inscription entraîne l'obligation, pour les personnes concernées, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux, sans en avoir avisé préalablement le préfet quatre mois avant l'engagement desdits travaux (article L. 341-1 du code de l'environnement). La pratique des cépées ou l'abattage des arbres de la haie conformément aux usages font partie de l'exploitation courante du fond rural, mais une coupe rase ou un arrachage intempestif de haies inscrites ne devraient pas pouvoir être effectués sans <u>information préalable</u> de l'administration.</p> <p>Lorsque la haie fait partie d'un site classé : les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits, ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf <u>autorisation spéciale</u> ministérielle ou préfectorale selon la nature des travaux envisagés (article L. 341-10 du code de l'environnement). De plus, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux à compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire son intention de poursuivre le classement du site. Ainsi, dès la notification du classement, aucun aménagement conventionnel concernant la plantation ou le renouvellement des haies ne peut être établi par le propriétaire sans l'agrément préalable de l'autorité administrative.</p>	<p>symbolique, etc.</p> <p><u>Intérêts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la protection consiste en une servitude d'utilité publique qui restreint la libre utilisation du sol : dès lors que la protection doit figurer en annexe du plan local d'urbanisme (PLU), elle s'impose aux autorisations individuelles d'occupation du sol. - l'inscription permet de suivre un site qui n'est pas de premier ordre sur le plan paysager, et peut ouvrir la voie à un classement ultérieur. - les travaux réalisés sur le terrain sur lequel le monument naturel est situé sont aussi soumis à certaines règles <p><u>Jurisprudence positive :</u></p> <p>Le maillage bocager, caractéristique du patrimoine et des traditions d'une région peut faire partie d'un site pittoresque dont la protection est d'intérêt général (<i>Conseil d'Etat, 17 mars 2008, n0304050</i>).</p> <p>Il a été rappelé par le juge de la Cour de cassation que le fait d'arracher des haies dans un site naturel classé est un acte soumis à demande d'autorisation préalable de l'administration. Le juge a rejeté le pourvoi qui demandait à annuler la condamnation de 5000 euros d'amende avec sursis et remise en l'état des lieux suite à l'arrachage de 500 mètres de haies bocagères situées dans une zone de site</p>
---	--	--	---	---

				<p>naturel classé (<i>Cour de cassation, chambre criminelle, 18 mars 2008, N°07-86.267</i>).</p> <p><u>Limites :</u> Cette disposition permet seulement de protéger les haies situées dans le périmètre dans ces sites ou classées comme monuments naturels. Ce n'est pas une règle générale.</p> <p>- <i>effets limités de l'inscription</i> : l'administration ne peut s'opposer à des travaux ou des opérations risquant de dégrader le site inscrit qu'en procédant au classement du site.</p> <p>- <i>les dérogations au classement</i> : le classement permet de protéger le patrimoine naturel et bâti de travaux lourds et dégradants mais les dérogations sont toujours possibles et les travaux légers ne sont pas toujours évités.</p> <p>- <i>les sites classés et inscrits ne sont pas des outils de gestion active.</i></p>
Texte répressif	L. 341-19 du Code de l'environnement	<p><i>I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende :</i></p> <p><i>1° Le fait de procéder à des travaux sur un monument naturel ou un site inscrit sans en aviser l'administration dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article <u>L. 341-1</u> ;</i></p> <p><i>2° Le fait d'aliéner un monument naturel ou un site classé sans faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement dans les conditions prévues à l'article <u>L. 341-9</u> ;</i></p>	<p><u>Intérêt :</u> Portée contraignante incitant à respecter les règles d'inscription et de classement des haies en tant que monuments naturels ou des haies comme appartenant à un site inscrit ou un site classé. En effet, les opérations sur les haies ou les arbres se situant en site classé ou inscrit ou étant considéré comme monument naturel sans déclaration ou autorisation selon les cas constitue une infraction.</p>	

			<p>3° <i>Le fait d'établir une servitude sur un monument naturel ou un site classé sans l'agrément de l'administration dans les conditions prévues à l'article L. 341-14.</i></p> <p><i>II. – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement ou classé, en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L. 341-7 et L. 341-10. Le montant de l'amende mentionnée au présent II peut être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la méconnaissance des prescriptions.</i></p> <p><i>III. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au double de l'avantage tiré de la commission de l'infraction :</i></p> <p><i>1° Le fait de modifier l'état ou l'aspect d'un monument naturel ou d'un site en instance de classement sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-7 ;</i></p> <p><i>2° Le fait de détruire un monument naturel ou un site classé ou d'en modifier l'état ou l'aspect sans l'autorisation prévue à l'article L. 341-10 ;</i></p> <p><i>3° Le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par un décret de création d'une zone de protection pris en application de l'article 19 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et continuant à produire ses effets en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine.</i></p>	
--	--	--	--	--

			<i>IV.-Le premier alinéa de l'article 131-38 du code pénal s'applique uniquement aux amendes prévues aux I à III du présent article exprimées en valeur absolue.</i>	
Si la haie se situe aux abords ou dans le périmètre délimité d'un monument historique	Texte cadre et d'incrimination	L. 621-32 du Code du patrimoine	<p><i>Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.</i></p> <p><i>L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.</i></p> <p><i>Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-1.</i></p>	<p>La haie peut être protégée au titre des abords si elle est visible du monument historique, ou visible en même temps que lui et si elle est située à moins de 500 mètres. Ses dispositions vont donc s'appliquer pour les coupes ou abatages de haies et élément boisé</p> <p>. Cette disposition permet seulement de protéger les haies situées dans le périmètre délimité d'un monument historique. Pas de protection générale.</p>
	Texte répressif	L. 641-1 du Code du patrimoine	<p><i>I. – Est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme le fait de réaliser des travaux :</i></p> <p><i>4° Sans l'autorisation prévue aux articles L. 632-1 et L. 632-2 relatifs aux travaux sur les immeubles situés en site patrimonial remarquable.</i></p> <p><i>II. – Les articles L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3 et L. 480-5 à L. 480-9 du code de l'urbanisme sont applicables aux infractions prévues au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :</i></p> <p><i>1° Les infractions peuvent être constatées par les agents publics commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;</i></p>	<p>Portée contraignante qui incite à respecter la règle de l'article L. 621-32 du Code du patrimoine et qui peut désinciter à effectuer des travaux sur la haie. En effet, l'article L. 480-4 auquel il est fait référence à l'article L. 641-1 du Code du patrimoine prévoit la punition d'une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six</p>

			<p>2° Pour l'application de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme, le représentant de l'Etat dans la région ou le ministre chargé de la culture peut saisir l'autorité judiciaire d'une demande d'interruption des travaux et, dès qu'un procès-verbal relevant l'une des infractions prévues au I du présent article a été dressé, ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux si l'autorité judiciaire ne s'est pas encore prononcée ;</p> <p>3° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les prescriptions formulées par le ministre chargé de la culture, soit sur la démolition des ouvrages ou la réaffectation du sol en vue du rétablissement des lieux dans leur état antérieur. Le tribunal peut soit fixer une astreinte, soit ordonner l'exécution d'office aux frais de l'auteur de l'infraction ;</p> <p>4° Le droit de visite et de communication prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux agents publics commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés. L'article L. 480-12 du même code est applicable.</p>	<p>mois pourra être prononcé.</p>
<p>Si la haie se trouve en site patrimonial remarquable</p>	<p>Texte cadre</p>	<p>L. 631-1 du Code de patrimoine</p>	<p><i>Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public.</i></p> <p><i>Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation</i></p>	<p>Intérêt : Les haies, arbres et espaces pouvant être concernés sont tant ceux situés dans les villes et villages que ceux situés en milieu rural proche de ceux-ci (même en l'absence de PLU). Le règlement du PSMV et du PVAP doit comporter "des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains" (article L. 631-4 du Code du</p>

			<p><i>ou à leur mise en valeur.</i></p> <p><i>Le classement au titre des sites patrimoniaux remarquables a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel. Les sites patrimoniaux remarquables sont dotés d'outils de médiation et de participation citoyenne.</i></p>	<p>patrimoine). Concrètement, certaines obligations ou conditions spécifiques pourront ainsi réglementer les travaux d'entretien ou de destruction des haies pour préserver leur intérêt paysager. Des mesures systématiques de remplacement des haies peuvent également être prévues.</p> <p><i>Cour administrative d'appel de Marseille, 30 juillet 2013, n° 15MA01160</i></p> <p>En l'espèce le maire de la ville de Nîmes avait ordonné l'abattage d'arbre centenaire qui bordaient un boulevard. Considérant que ces abatages étaient contraires au Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur concernés (non-respects des conditions autorisant l'abattage), le juge a ordonné la replantation des arbres ayant la même configuration.</p> <p><u>Limite :</u></p> <p>En pratique, procédure assez lourde et contraignante.</p> <p>Cette disposition permet seulement de protéger les haies situées en site patrimonial remarquable. Ce n'est pas une protection générale.</p>
Texte d'incrimination	L. 632-1 du Code du	<i>Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, sont soumis à une autorisation</i>		

		<p>patrimoine</p> <p><i>préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis.</i></p> <p><i>Sont également soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles <u>524 et 525</u> du code civil, lorsque ces éléments, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble, sont protégés par le plan de sauvegarde et de mise en valeur. Pendant la phase de mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties intérieures du bâti.</i></p> <p><i>L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.</i></p>	<p>L'intérêt pour la haie c'est que l'aspect extérieur comprends les haies et éléments boisés. les coupes et abattages d'une haie dans un de ces sites, s'ils sont préservés par le plan sont soumises à autorisation. Le fait de réaliser de travaux sans cette autorisation et donc une coupe ou abattage est sanctionné par L. 641-1</p>
Texte incitatif	L. 633-1 du Code du patrimoine	<p><i>I. – Les règles fiscales relatives à la détermination du revenu net des personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée au plus tard le 31 décembre 2008 sont fixées au b ter du 1° du I de l'article <u>31</u> et au I de l'article <u>156</u> du code général des impôts.</i></p> <p><i>II. – Les règles fiscales relatives à la réduction d'impôt dont peuvent bénéficier les personnes propriétaires d'un immeuble situé dans un site patrimonial remarquable pour lequel une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux a été déposée à compter du 1er janvier</i></p>	<p><u>Intérêt incitatif :</u> Les propriétaires d'immeubles en SPR bénéficient d'avantages fiscaux donc incitation à recourir aux SPR malgré la procédure longue et contraignante et l'incitation à recourir aux SPR est une bonne nouvelle pour la protection des haies puisqu'ils ont tendance à les protéger.</p>

			2009 sont fixées à l'article <u>199 ter</u> du même code.	
	Texte répressif	L. 641-1 du Code du patrimoine	Les règles relatives aux secteurs sauvegardés sont fixées aux articles L. 313-1 à L. 313-3 et L. 313-11 à L. 313-15 du code de l'urbanisme " Art. L. 313-11-En cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre, les articles L. 480-2 à L. 480-9 sont applicables. "	<u>Intérêt :</u> Aspect contraignant qui incite à respecter les règles relatives aux SPR et potentiellement dans ce cadre aux haies, certaines sanctions pénales prévues par le Code de l'urbanisme s'appliquent aux travaux réalisés sur les immeubles situés en SPR sans autorisation. En effet, l'article L. 641-1 du Code du patrimoine renvoie vers les articles L. 480-1 et suivants du Code de l'urbanisme qui prévoient notamment des peines d'amendes entre 1200 et 300 000 euros, une interruption des travaux ainsi que le rétablissement des lieux en leur état antérieur.
Si la haie est située sur un territoire remarquable par son intérêt paysager	Texte cadre	R. 350-1 Code de l'environnement	<i>I.-Peuvent faire l'objet de directives en application de l'article L. 350-1 les territoires remarquables mentionnés audit article dont l'intérêt paysager est notamment établi par leur unité et leur cohérence, ou encore par leur richesse particulière en matière de patrimoine ou comme témoins de modes de vie et d'habitat ou d'activités et de traditions industrielles, artisanales, agricoles et forestières.</i> <i>II.-Une directive de protection et de mise en valeur des paysages peut s'appliquer sur tout ou partie du territoire d'une ou plusieurs communes</i>	<u>Intérêts :</u> - souple : contrairement aux sites classés, les directives ne consistent pas à protéger de manière uniforme l'ensemble d'un site ou territoire donné. Seules certaines structures paysagères, telles que les haies, pourront être prises en compte. - champs d'application étendu : le paysage objet de la directive peut avoir été façonné par l'homme ou par la nature et son caractère remarquable peut-être lié autant à ses composantes géographiques ou visuelles qu'à son contexte historique ou culturel. Le paysage bocager peut être protégé sur de vastes zones.

				<p>- protection de panoramas même lointains : les directives paysagères peuvent porter non seulement sur les éléments matériels des structures paysagères mais également sur la vision de ces éléments. Elles peuvent ainsi délimiter des « cônes de visibilité », définis à partir de lieux ou d'itinéraires privilégiés d'appréhension d'un paysage.</p> <p>Les directives paysagères ont une portée juridique particulièrement forte car elles sont édictées par décret en Conseil d'Etat après une large concertation. Elles s'imposent à tous les documents d'urbanisme (SCOT, PLU et autres doivent être mis en compatibilité si nécessaire) et autres décisions administratives entrant dans leur champ d'application. Elles sont directement opposables aux autorisations individuelles (demandes de défrichage, d'occupation et d'utilisation du sol) en l'absence de POS, PLU ou tout document d'urbanisme en tenant lieu, ou lorsque un tel document existe mais est incompatible avec la directive.</p> <p><u>Limites :</u> Cette disposition permet seulement de protéger les haies situées dans un territoire remarquable par son intérêt paysager. Ce n'est pas une règle générale.</p> <p>Lourdeur du dispositif de concertation et</p>
--	--	--	--	---

				<p>d'information qui les rend trop peu nombreuses pour l'instant (longues à élaborer).</p> <p><u>Jurisprudence négative :</u></p> <p>Le maire d'une commune a invoqué le non respect d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages (notamment) pour s'opposer à l'implantation d'une antenne relais pour la diffusion de la télévision numérique terrestre. Ce moyen n'a cependant pas été retenu par le juge qui a estimé que la commune ne contestait pas utilement le moyen selon lequel dès lors que les dispositions du règlement d'urbanisme de la commune appliquées au cas d'espèce n'étaient pas incompatibles avec l'orientation que définit la directive, celle-ci n'était pas opposable au projet en litige (<i>Cour administrative d'appel de Lyon, 6 janvier 2016, n°16LY01272</i>).</p>
Texte contraignant et incitatif	R. 350-4 3° du Code de l'environnement	<p><i>Les orientations et les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur énoncés par la directive peuvent porter notamment, en fonction de la localisation des espaces et des éléments de paysage concernés, sur :</i></p> <p><i>1° Les conditions de la réalisation de certaines catégories de travaux ou d'aménagements tels que les installations classées ;</i></p> <p><i>2° L'implantation, l'aspect extérieur, le volume ou la hauteur des constructions ;</i></p> <p><i>3° La mise en oeuvre des dispositions applicables en matière de camping, caravanage, clôtures,</i></p>	<p><u>Intérêts :</u></p> <p>En plus des dispositions contraignantes contenues dans les orientations et principes fondamentaux, la directive paysagère peut prévoir des mesures incitatives dans un « cahier de recommandations » (s'adressant aussi bien aux services de l'Etat et collectivités locales qu'aux exploitants agricoles et aux particuliers) relatif notamment aux modalités de choix de certaines</p>	

			<p>démolitions, défrichements, coupes et abattages, ainsi qu'en matière de publicité, d'enseignes et préenseignes.</p>	<p>essences végétales, d'entretien d'éléments du paysage tels que les haies, arbres et plantations d'alignement, d'équilibre faune/flore, etc... (article R.350-6 du code de l'environnement). Les prescriptions contraignantes sont donc accompagnées de mesures concrètes pour les mettre en œuvre.</p> <p>NB : Aucune disposition semble exister quant à la répression des infractions à ces mesures, ni quant à la possible dérogation.</p>
<p>Si la haie se situe dans le secteur d'un aménagement foncier rural</p>	<p>Texte cadre</p>	<p>L. 121-1 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p><i>L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles <u>L. 111-1</u> et <u>L. 111-2</u>.</i></p> <p><i>Les différents modes d'aménagement foncier rural sont les suivants :</i></p> <p><i>1° L'aménagement foncier agricole et forestier régi par les articles <u>L. 123-1</u> à <u>L. 123-35</u> ;</i></p> <p><i>2° Les échanges et cessions amiables d'immeubles ruraux régis par les articles <u>L. 124-1</u> à <u>L. 124-13</u> ;</i></p> <p><i>3° La mise en valeur des terres incultes régie par les articles <u>L. 125-1</u> à <u>L. 125-15</u> et <u>L. 128-3</u> à <u>L. 128-12</u>, et la réglementation et la protection des</i></p>	<p>Les aménagements fonciers sont connus pour être assez défavorables aux haies (notamment avec les remembrements). Cependant, l'aménagement foncier doit aussi consister à mettre en valeur les espaces naturels et donc les haies.</p>

			<p>boisements régies par les articles L. 126-1 à L. 126-5.</p> <p>Les procédures sont conduites par des commissions communales, intercommunales ou départementales d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.</p> <p>Les projets d'aménagement foncier, à l'exception des procédures mentionnées au 3° et aux articles L. 124-3 et L. 124-4, sont réalisés à la demande de l'une au moins des communes intéressées et font l'objet d'une étude d'aménagement comportant une analyse de l'état initial du site et de son environnement, notamment paysager, ainsi que toutes recommandations utiles à la mise en oeuvre de l'opération d'aménagement.</p> <p>Pour les échanges et cessions d'immeubles ruraux régis par les articles L. 124-5 à L. 124-12, cette étude comporte à titre principal les éléments nécessaires pour déterminer et justifier le choix de ces aménagements fonciers et de leur périmètre.</p> <p>Les dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux opérations d'aménagement foncier.</p>	
Texte cadre	L. 121-19 du Code rural et de la pêche maritime	<p>Le président du conseil départemental fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations. Il peut interdire la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 342-1 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés.</p> <p>Les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, peuvent</p>	<p>Au titre de cet article, même en étant dans le cadre de l'aménagement foncier, le préfet peut interdire la destruction de haies.</p> <p>Limite : Le préfet n'y est pas contraint.</p>	

		<p><i>être soumis par le président du conseil départemental à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis par le président du conseil départemental à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le président du conseil départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.</i></p> <p><i>Les interdictions ou refus d'autorisation prononcés en application des alinéas précédents n'ouvrent droit à aucune indemnité.</i></p> <p><i>Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne peuvent donner lieu au paiement d'une soulte. La remise en état pourra être faite aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.</i></p>	
Texte d'incrimination	L. 121-20 du Code rural et de la pêche maritime	<p>A dater de la délibération du conseil départemental ou, en cas d'application de l'article L. 123-24, de la décision de son président fixant le périmètre de l'opération d'aménagement foncier, tout projet de mutation de propriété entre vifs doit être sans délai porté à la connaissance de la commission communale ou intercommunale.</p> <p>Si cette commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation</p>	

		<p>de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la commission départementale d'aménagement foncier.</p> <p>La mutation sur laquelle la commission départementale n'a pas statué dans un délai de trois mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.</p> <p>Les conditions de présentation et d'instruction des demandes d'autorisation de mutation, ainsi que la date à partir de laquelle ces demandes ne sont plus recevables, sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>	
Texte répressif	L. 121-23 du Code rural et de la pêche maritime	<i>Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de <u>l'article L. 121-19</u> est puni d'une amende de 3 750 euros.</i>	Par sa portée contraignante, cet article incite à respecter les protections des haies fixées par le président du conseil départemental.
Texte cadre	L. 123-8 du Code rural et de la pêche maritime	<p><i>La commission communale d'aménagement foncier a qualité, dans le respect des équilibres naturels, pour décider à l'occasion des opérations et dans leur périmètre :</i></p> <p><i>2° Tous travaux affectant les particularités topographiques lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation du nouvel aménagement parcellaire dans le respect de ces particularités topographiques prévues par les exploitants agricoles en application des règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales ;</i></p> <p><i>3° Tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels</i></p>	<p>Au titre de cet article, la commission communale d'aménagement foncier peut choisir à la fois de préserver et aussi de restaurer les haies du bocage.</p> <p>Limite : Il n'existe pas de texte répressif. À vérifier encore.</p> <p>A savoir : précision par la jurisprudence : (Cour d'appel, Rennes, 1re chambre, 2 Février 2021 – n° 19/01054) « la commission communale d'aménagement foncier a qualité pour</p>

			<p><i>que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels, à la protection des sols ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;</i></p> <p><i>6° L'exécution de travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les continuités écologiques et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges. La commission communale d'aménagement foncier identifie les emprises foncières correspondant à ces éléments.</i></p>	<p>décider, à l'occasion des opérations et dans leur périmètre, de l'établissement de tous chemins d'exploitation nécessaires pour desservir les parcelles et partant, si nécessaire, pour maintenir les chemins d'exploitation existants, elle ne les attribue pas à des propriétaires individuels mais à l'association syndicale de propriétaires aux fins éventuellement, conformément aux articles L. 161-6, de les incorporer ensuite à la voirie communale »</p>
	Texte cadre	L. 126-3 du Code rural et de la pêche maritime	<p><i>Le préfet peut prononcer la protection de boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer, soit lorsque les emprises foncières correspondantes ont été identifiées en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code, soit lorsque le propriétaire en fait la demande. Dans ce dernier cas, lorsque ces boisements, haies et plantations séparent ou morcellent des parcelles attenantes données à bail, la demande est présentée conjointement par le bailleur et le preneur.</i></p> <p><i>Ces boisements, haies et plantations sont identifiés par un plan et un descriptif de leur situation dans les parcelles cadastrales.</i></p> <p><i>Leur destruction est soumise à l'autorisation préalable du préfet, donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier s'il s'agit d'éléments identifiés en application du 6° de l'article L. 123-8 du présent code.</i></p> <p><i>Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement protégés en application du présent article bénéficient des aides publiques et des</i></p>	<p>Cet article protège les haies en ce qu'il consiste à protéger les formations linéaires boisées.</p> <p><u>Intérêts :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce classement constitue une protection efficace en soumettant toute destruction des éléments identifiés et donc potentiellement des haies à autorisation, sous peine d'une amende importante. - Il peut s'appliquer à des haies déjà existantes, mais également aux projets de plantations nouvelles. - Il peut être mis en œuvre sur la base d'un volontariat du propriétaire qui bénéficiera alors d'aides et de mesures fiscales intéressantes. <p>Depuis 1995, la possibilité de classement des haies par le préfet, à la suite des procédures</p>

			<p><i>exonérations fiscales attachées aux bois, forêts et terrains à boiser. Ils peuvent donner lieu à la passation d'un contrat d'entretien avec le propriétaire ou le preneur.</i></p> <p><i>A la demande du propriétaire, le préfet peut également, sur avis de la commission départementale d'aménagement foncier, prononcer la protection de vergers de hautes tiges.</i></p>	<p>d'aménagement foncier, permet de nuancer l'absence de protection des haies dans la durée (article L. 126-3 du Code rural et de la pêche maritime). Ce classement ouvre aux plantations de haies le bénéfice des aides et des mesures fiscales attachées à la forêt</p> <p><u>Limites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour être protégées, les haies doivent répondre à certaines conditions de structure, de composition et de superficie minimum, - La commission communale d'aménagement foncier peut demander l'abrogation de la décision de classement pour réaliser de nouvelles opérations d'aménagement foncier rural. <p><i>NB : Cette mesure de classement ne doit pas être confondue avec celle qui résulte de l'article L. 130-1 du Code de l'urbanisme qui traite des « espaces boisés classés » dans les PLU.</i></p> <p><i>NB : L'article R. 126-12 du même code précise le type de haies dont il est question.</i></p>
Texte répressif	L. 126-4 du Code rural	<p><i>Le fait de détruire sans autorisation des boisements, haies et plantations d'alignement mentionnés à l'article <u>L. 126-3</u> est puni d'une amende de 3750 euros.</i></p> <p><i>Cette infraction est constatée dans les conditions prévues à l'article <u>L. 121-22</u>.</i></p>	<p><u>Intérêt :</u></p> <p>Par sa portée contraignante, cette disposition incite à respecter les mesures de protection du préfet au titre de l'article L.</p>	

			<p>constituées d'espèces buissonnantes et à dix mètres pour les haies d'arbres de haute tige.</p> <p>Les vergers de haute tige susceptibles d'être protégés en application de l'article L. 126-3 :</p> <p>a) Sont constitués d'espèces fruitières et de variétés figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ; cet arrêté fixe également une densité minimale des plantations ;</p> <p>b) Doivent avoir une superficie minimale de vingt ares.</p>	126-3 du code rural et de la pêche maritime.
<p>Si la haie se situe dans un secteur couvert par un plan local d'urbanisme (inclut espace boisé classé, élément du paysage à protéger et continuité écologique)</p>	Textes cadre	<p>L. 101-2 du Code de l'urbanisme et L. 151-1 et suivants du Code de l'urbanisme</p>	<p>Synthèse</p> <p>L'article L. 101-2 du code de l'urbanisme donne les objectifs généraux à concilier dans l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme comme :</p> <p>6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;</p> <p>7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;</p> <p>Les articles L. 151-1 et suivants encadrent les</p>	<p>Il y a une « écologisation des principes du droit de l'urbanisme »¹⁶. Ce qui nous intéresse ici ce sont notamment les outils qui existent au sein du plan local d'urbanisme (intercommunal) dit PLU(i). « L'environnement ne figurait pas en tant que tel parmi les préoccupations générales du POS. Les articles L. 151-2 et suivants du Code de l'urbanisme fixent désormais le contenu du PLU en faisant largement référence aux préoccupations environnementales »¹⁷. En effet, les PLU(i) ont très clairement vocation à protéger l'environnement, donc à protéger la biodiversité, à lutter contre le changement climatique et donc à protéger les haies bocagères¹⁸</p> <p>Le PLU(i) organise le territoire en « zones</p>

16 M. PRIEUR *et al*, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 2021, page 1086.

17 M. PRIEUR *et al*, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 2021, page 1091.

18 Pour le détail de la fonctionnalité des haies : Maxence Belle, FNE Bourgogne-Franche-Comté et Eva Stammler, Jura Nature Environnement, *Introduction aux effets des haies*, 2021.

			<i>plans locaux d'urbanisme.</i>	<p>»; urbaines, naturelles, forestières ou agricoles. Il est composé du rapport de présentation, du projet d'aménagement et de développement durable, des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement et des documents graphiques et annexes.</p> <p>« Une fois devenu exécutoire et entré en vigueur, est opposable en droit. La partie du PLU(i) qu'on appelle le règlement notamment produit des effets à l'égard des tiers qui ne peuvent l'ignorer. Le règlement du PLU(i) a donc valeur juridique et permet de garantir l'effectivité des règles et limites posées par le PLU(i) »¹⁹.</p>
Textes cadres	L. 151-23 du Code de l'urbanisme et L. 151-19	<i>Synthèse</i> <i>Le règlement peut protéger les éléments de paysage d'intérêt écologique (article L. 151-23) et les éléments d'intérêt culturel (article L. 151-19).</i>	<p>Le règlement du PLU(i) peut protéger les haies en les identifiant comme éléments du paysage à protéger pour l'intérêt écologique ou culturel qu'elles constituent.</p> <p><u>Vigilance :</u> La façon de rédiger les EPP dans le PLU(i) sera très importante pour une réelle effectivité. Conseils de FNE Pays-de-la-Loire²⁰ : Lister les actions interdites : arrachages/destructions ? Abattages ? modalités d'entretien ?; Définir des conditions liées à l'absence d'alternatives ?; Lister limitativement les dérogations envisageables : motifs sécurité publique / état sanitaire ? aménagement</p>	

¹⁹ <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2022/02/NAAT-Quel-Plan-Local-dUrbanisme-pour-demain.pdf>

²⁰ Benjamin Hogommat, FNE Pays-de-la-Loire, *Protection des haies, outils juridiques*, Décembre 2021, page 19 et suivantes.

				<p>d'accès agricoles ? raisons d'intérêt général (à préciser) ; Modalités compensation si atteinte suite séquence ERC</p> <p>Possible adaptation de l'ampleur de la protection à l'intérêt des sujets identifiés avec création de catégories différentes</p> <p><u>Limites :</u></p> <p>Il existe le principe de libre administration des collectivités territoriales, il n'y a pas de compétence liée et donc cet outil n'est pas obligatoire : protection à la carte</p> <p>C'est la police du maire qui fait respecter cette réglementation, et le maire sera plus ou moins motivée pour le faire. Ce qui n'empêche pas de porter plainte auprès du procureur de la République.</p>
Textes cadres et d'incrimination	L. 113-1, L. 113-2 et L. 121-27 du Code de l'urbanisme	<p><i>Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements. (L. 113-1).</i></p> <p><i>Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</i></p> <p><i>Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre</i></p>	<p><u>Intérêts :</u></p> <p>Les « espaces boisés classés » et les « haies identifiées » sont des mécanismes parmi les plus efficaces du PLU en matière de protection du bocage :</p> <p>Changement d'affectation prohibé, offrant une protection forte de l'espace concerné</p> <p>Peut concerner une parcelle « à boiser »</p> <p>Interdiction défrichement</p> <p>Exceptions limitées (gisements de produits minéraux importants)</p> <p>CE 14 déc. 1984, Cts Cordier, n° 43338 : : la faible superficie d'un terrain n'interdit pas son classement.</p>	

			<p><i>Ier du titre IV du livre III du code forestier.</i></p> <p><i>Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.</i></p> <p><i>La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les coupes ou abatages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement. (113-2).</i></p> <p><i>Dan le cadre aménagement et protection du littoral : Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article <u>L. 113-1</u>, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. (L. 121-27).</i></p>	<p><u>CE, 19 nov. 2008, n° 297382</u> : Ce classement a pour effet de soumettre les parcelles concernées des espaces boisés à un régime contraignant. En effet le propriétaire se voit interdire de procéder à « tout changement d'affectation ou création d'espaces de boisement ». cette interdiction ne prohibe pas « tous travaux ou toutes constructions ».</p> <p><u>Limites :</u> Il existe le principe de libre administration des collectivités territoriales, il n'y a pas de compétence liée et donc cet outil n'est pas obligatoire. Cette protection est à la carte. Sauf dans le cadre de l'aménagement et du littoral, « les parcs et espaces boisés existants les plus significatifs » et donc certaines haies doivent être protégées sans que ce soit simplement possible. Il y a compétence liée (<i>TA Nice, 20 déc. 2001, N°993588</i>).</p> <p>N'empêche pas constructions ou travaux ne compromettant pas cette protection (ex : partie non boisée et/ou emprise limitée) Jurisprudence rare et peu décisive Pour que le classement « espace boisé classé » soit efficient, il ne suffit pas que les espaces ou éléments en cause apparaissent sur les documents graphiques du PLU. Il faut qu'ils fassent l'objet d'un article spécifique du règlement.</p>
	Texte d'incrimination	R. 421-23 du Code	Doivent être précédés d'une déclaration préalable	NB : C'est l'article L. 421-4 du Code de

		de l'urbanisme	<p><i>les travaux, installations et aménagements suivants :</i></p> <p>g) Les coupes et abattages d'arbres dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé en application de l'article <u>L. 113-1</u> ;</p> <p>h) Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article <u>L. 151-19</u> ou de l'article <u>L. 151-23</u>, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique ;</p>	<p>l'urbanisme qui précise qu'un décret donne les cas qui nécessitent une déclaration préalable.</p> <p>Pour intervenir sur la haie classée en EPP ou EBC, il faut faire une déclaration préalable. La déclaration préalable est un régime juridique autonome de contrôle de l'utilisation du sol et de l'espace. Les conditions posées à la déclaration préalable sont différents selon si la haie est classé en EBC ou en EPP. Dans tous les cas, cette démarche obligatoire permet un contrôle du maire quant aux atteintes sur les haies potentiellement portées par les projets en attente d'autorisation.</p> <p><u>Limites :</u> Abattages possibles si ne remettent pas en cause la conservation de l'EBC.</p>
Texte cadre		L. 113-29 du Code de l'urbanisme	<p><i>Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article <u>L. 371-1</u> du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.</i></p>	<p>La continuité écologique est un autre outil du PLU(i) qui peut servir à protéger les haies.</p> <p>Il existe le principe de libre administration des collectivités territoriales, il n'y a pas de compétence liée et donc cet outil n'est pas obligatoire : protection à la carte</p> <p><u>A savoir:</u> Régime de protection identique à celui des EPP mais axé sur la préservation de la trame verte et bleue <u>Voir aussi :</u> L. 371-3 et L. 371-1 du Code de l'environnement évoquent justement la</p>

				trame verte et bleu et les continuités écologiques.
	Textes répressifs	L. 610-1 et L. 480-4 du Code de l'urbanisme	<i>L'article L. 610-1 prévoit les cas d'infraction aux dispositions des plans locaux d'urbanisme et l'article L. 480-4 prévoit, notamment en cas de non-respect de la procédure de déclaration préalable, une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L. 430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé.</i>	<p>Intérêt : Portée contraignante : le règlement est un document réglementaire contraignant. Le non respect de ses dispositions qui protègent potentiellement la haie est réprimé.</p> <p>Précisément l'infraction est prévue et sanctionnée par renvois des articles suivants : L151-19, L. 610-1, L. 480-4 et R. 421-23 h du code de l'urbanisme.</p> <p>Lien entre les deux articles répressifs, cohérence.</p>
Si la haie ne se situe pas dans un secteur couvert par un document d'urbanisme	Texte cadre	L. 113-11 du Code de l'urbanisme	<i>En l'absence de plan local d'urbanisme opposable et à compter de la décision du département de percevoir la taxe départementale d'aménagement, le président du conseil départemental peut, par arrêté pris sur proposition du conseil départemental, après délibération des communes concernées, déterminer les bois, forêts et parcs, relevant ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations, dont la préservation est nécessaire et auxquels est applicable le régime des espaces boisés classés défini par l'article L. 113-1 et les textes pris pour son application.</i>	<p>Même sans PLU(i), par décision du conseil départemental les haies peuvent être classées en EBC. Les textes répressifs applicables seront donc les mêmes que pour EBC.</p> <p>Voir aussi: l'article L. 113-13 du code de l'urbanisme précise que les arrêtés prévus à cet article cessent d'être applicables dès qu'un plan local d'urbanisme est approuvé sur le territoire considéré.</p> <p>Il existe le principe de libre administration des collectivités territoriales, il n'y a pas de compétence liée et donc cet outil n'est pas obligatoire : protection à la carte</p>

<p>Si la haie se trouve dans un secteur où une délibération spécifique du conseil municipal protège les haies</p>	<p>Texte cadre</p>	<p>L. 111-22 du Code de l'urbanisme</p>	<p><i>Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection.</i></p>	<p>Même sans PLU(i), par décision du conseil municipal, les haies peuvent être classées en EPP. Les textes répressifs applicables seront donc les mêmes que pour EPP.</p> <p>Il existe le principe de libre administration des collectivités territoriales, il n'y a pas de compétence liée et donc cet outil n'est pas obligatoire : protection à la carte</p>
<p>Si la haie est déclarée au titre de la politique agricole commune (PAC) dont période de taille</p>	<p>Texte cadre et d'incrimination</p>	<p>D. 615-50-1 du Code rural et l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (NOR : AGRT1503740A)</p>	<p><i>Article D. 615-50-1 : Les agriculteurs qui demandent les aides soumises aux règles de conditionnalité prévues par la politique agricole commune maintiennent les particularités topographiques des surfaces agricoles de leur exploitation qui sont à leur disposition.</i></p> <p><i>Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe la liste de ces particularités topographiques, leurs caractéristiques ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles leur maintien est assuré en cas de déplacement, de destruction ou de remplacement. Il fixe également la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres.</i></p> <p><i>L'arrêté Fixe les conditions d'autorisation pour les destructions ou déplacements de haie au titre de la BCAE7. Il y a l'obligation d'une compensation ; le linéaire doit demeurer équivalent. Il peut y avoir une réduction du montant des aides, et une obligation de replantation. Parmi les éléments entrant dans la conditionnalité des aides de la Politique Agricole Commune, se trouve l'interdiction pour les agriculteurs primés au titre des BCAE de tailler leurs haies entre le 1er avril et le 31 juillet. En cas de non respect de cette règle, l'agriculteur concerné verra ses aides PAC baissées</i></p>	<p><u>Limite :</u></p> <p>Aucune sanction pénale prévue</p> <p>Tous les agriculteurs ne bénéficient pas de la PAC donc ils ne sont pas tous soumis à ces règles. Ce n'est pas une protection générale pour les haies.</p> <p>En cas de non respect de l'arrêté BCAE7, la réduction du montant des aides est faible. Mais cela peut augmenter en cas de récurrence (moins 50% d'aides au bout de deux récurrences). Ce n'est pas assorti de sanctions pénales. Les services de la DDT ne peuvent pas tout contrôler tous les ans. Quand on signale une destruction de haie au motif qu'elle n'a pas été déclarée, la donnée n'est pas forcément traitée tout de suite, parfois plusieurs années après. Selon l'Afac, 32% des haies ne sont pas protégées par la PAC.</p> <p>En plus, les obligations de compensation se limitent à une notion de linéaire 1 pour 1 sur l'ensemble de l'exploitation et il n'y a pas de prise en compte de l'intérêt de la haie détruite et une équivalence écologique de la haie compensatrice.</p>

			<p>de 3%. Cette interdiction a notamment pour but de garantir la tranquillité des oiseaux nichant dans les haies à cette période. En ce qui concerne la destruction des haies en tous temps, elle n'est possible que dans certains cas (article 4 de l'arrêté). La DDT sera également compétente pour contrôler le respect de ces règles de bonne conduite.</p>	<p><u>A savoir :</u> Il peut être utile de signaler systématiquement les arrachages à la DDT, afin qu'elle en tire des conclusions sur les éventuelles réductions des aides de la PAC.</p>
<p>Si la haie se situe dans le secteur d'un aménagement foncier rural soumis à des contraintes environnementales</p>	<p>Texte cadre</p>	<p>L. 114-1 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p><i>Le préfet délimite les zones dites " zones d'érosion " dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval.</i></p> <p>En concertation avec les collectivités territoriales et leurs groupements et les représentants des propriétaires et des exploitants des terrains, il établit un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones.</p> <p>Ce programme précise les pratiques à promouvoir pour réduire les risques d'érosion ainsi que les moyens prévus pour favoriser leur généralisation. Certaines de ces pratiques peuvent être rendues obligatoires. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsqu'elles induisent des surcoûts ou des pertes de revenus.</p> <p>Lorsque le programme prévoit des plantations de haies, il peut prévoir une dérogation aux distances de plantation prévues par l'article 671 du code civil, après avis de la chambre d'agriculture et du conseil départemental .</p>	<p>Le programme d'action</p>

Texte cadre	R. 114-6 du Code rural et de la pêche maritime	<p>Pour chaque zone délimitée ou envisagée, le préfet établit un programme d'action.</p> <p>Ce programme d'action est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau et, selon le cas, se conforme ou tient compte des mesures réglementaires ou contractuelles mises en oeuvre dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques sur la zone.</p> <p>Il mentionne, le cas échéant, les aménagements dont la réalisation est envisagée dans la zone sur le fondement de l'article L. 211-7 du code de l'environnement en précisant leurs maîtres d'ouvrages, le calendrier et les modalités de leur réalisation.</p> <p>Ce programme définit les mesures à promouvoir par les propriétaires et les exploitants, parmi les actions suivantes :</p> <p>5° Maintien ou création de haies, talus, murets, fossés d'infiltration et aménagements ralentissant ou déviant l'écoulement des eaux ;</p>		
Texte d'incrimination	R. 114-8 du Code rural et de la pêche maritime	L'article R. 114-8 précise que les mesures sont rendues obligatoires par arrêté préfectoral.		
Texte répressif	R. 114-10 du Code	Est puni de la peine d'amende prévue pour les		

		rural et de la pêche maritime	<p>contraventions de la 5e classe, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter l'une des mesures du programme d'action rendues obligatoires dans les conditions prévues à l'article R. 114-8 et par le décret n° 2007-1281 du 29 août 2007.</p> <p>La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal.</p>	
	Texte contraignant	L. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime	<p><i>En cas de destruction des plantations de haies qui ont bénéficié de financements publics, la collectivité qui a attribué les subventions peut en demander le remboursement pendant une période de quinze années à compter de leur attribution.</i></p>	<p>Cette disposition incite à respecter les plantations de haies dans un certain cadre. En effet, l'article L. 114-1 du code rural prévoit que le préfet peut délimiter les zones dites " zones d'érosion " dans lesquelles l'érosion des sols agricoles peut créer des dommages importants en aval. Ce sont sur ces zones que s'applique l'article L. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime.</p> <p>Cette disposition ne permet pas de protéger les haies de manière générale. En effet, la haie se situant dans le secteur d'un aménagement foncier rural soumis à des contraintes environnementales est un cas bien précis.</p>
Si la haie est exploitée à bail	Texte cadre	L. 411-28 du Code rural et de la pêche maritime	<p><i>Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies,</i></p>	<p><u>Limites :</u> Certains arrachages de haies peuvent justifier la résiliation du bail aussi bien</p>

<p>rural</p>			<p><i>rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.</i></p> <p><i>Le bailleur dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à la réalisation des travaux prévus à l'alinéa précédent, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur. Passé ce délai, l'absence de réponse écrite du bailleur vaut accord.</i></p>	<p>qu'une éventuelle réparation du préjudice subi. L'article 1766 du Code civil permet cette résiliation pour non respect de ces dispositions. « <i>L'abattage de chênes d'une haie dont l'emprise est de trois mètres n'a pas pour conséquence d'améliorer de manière significative les conditions d'exploitation du fonds eu égard à sa superficie et à sa nature de pré</i> » : Cour d'appel de Paris, 10 avril 1990, D.90.IR.p.117.</p> <p>Cette disposition n'est pas une règle générale mais encadre le cas précis des haies dans le cadre du bail rural.</p> <p>Toutefois, la Cour de cassation ne sanctionne pas avec assez de rigueur les arrachages ne correspondant pas au respect des procédures prescrites : elle reconnaît ainsi que « <i>l'arrachage de 2 500 mètres de haies, quand bien même ces dernières ne seraient elles pas aux limites de l'exploitation et ne séparent nullement des parcelles, correspond aux travaux d'amélioration foncière et constitue une amélioration dont le bailleur doit indemnité à son fermier</i> » : Cass. Civ., 3e, 20 mai 1992, D.92.IR.41</p>
<p>Si la haie est exploitée à bail</p>	<p>Texte cadre</p>	<p>L. 411-27 du Code rural et de la pêche maritime</p>	<p><i>Les obligations du preneur relatives à l'utilisation du fonds pris à bail sont régies par les dispositions des articles 1766 et 1767 du code civil.</i></p>	<p>Ce type de bail vise à imposer des pratiques plus respectueuses de l'environnement sur les parcelles qu'il désigne et traduit la</p>

<p>rural à clause environnementale</p>			<p><i>Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur en application du présent article.</i></p> <p><i>Des clauses visant au respect par le preneur de pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion, y compris des obligations de maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques, peuvent être incluses dans les baux dans les cas suivants :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour garantir, sur la ou les parcelles mises à bail, le maintien de ces pratiques ou infrastructures ; - lorsque le bailleur est une personne morale de droit public, une association agréée de protection de l'environnement, une personne morale agréée "entreprise solidaire", une fondation reconnue d'utilité publique ou un fonds de dotation ; - pour les parcelles situées dans les espaces mentionnés aux articles L. 211-3, L. 211-12, L. 322-1, L. 331-1, L. 331-2, L. 332-1, L. 332-16, L. 333-1, L. 341-4 à L. 341-6, L. 371-1 à L. 371-3, L. 411-2, L. 414-1 et L. 562-1 du code de l'environnement, à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique et à l'article L. 114-1 du présent code à condition que ces espaces aient fait l'objet d'un document de gestion officiel et en conformité avec ce document. 	<p>volonté du législateur de répondre à une crainte de plus en plus croissante des preneurs en agriculture extensive de se voir mis en congés pour mauvaise utilisation du fonds. Il permet également au propriétaire-bailleur de retrouver sa place légitime dans la mise en oeuvre de la politique de gestion du territoire. Cet outil sécurise les conventions entre propriétaires et agriculteurs en offrant notamment la possibilité de faire payer un loyer inférieur à la fourchette tout en restant dans le statut du fermage</p> <p>Ces clauses peuvent être protectrices pour les haies car elles peuvent porter sur la création , le maintien et les modalités d'entretien des haies, talus, bosquets, arbres isolés.</p> <p>Voir aussi : L'article R. 411-9-11-1 du Code rural permet de prévoir des clauses permettant au bailleurs de s'assurer du respect des pratiques convenues. Ce n'est pas obligatoire mais il est important de les rédiger pour s'assurer de l'effectivité des pratiques environnementales convenues.</p> <p>Des clauses environnementales visant le maintien d'un taux minimal d'infrastructures écologiques ou de pratiques écologiques peuvent être incluses quels que soient le statut du bailleur et celui des parcelles mises à bail.</p>
---	--	--	--	--

			<p><i>Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des troisième à avant-dernier alinéas du présent article, notamment la nature des clauses qui peuvent être insérées dans les baux.</i></p>	<p><u>Une fois engagé, caractère obligatoire :</u> En cas de non-respect des clauses environnementales, le preneur encourt la même sanction qu'en cas de défaut de paiement des fermages ou d'agissements de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds. Le bailleur pourra refuser le renouvellement de son bail ou le résilier.</p> <p>Il est toutefois possible que le non respect d'une clause environnementale puisse constituer également un manquement compromettant la bonne exploitation du fonds ou causant un préjudice au bailleur. Il a été jugé que tel était le cas d'un preneur ayant méconnu la clause lui imposant de maintenir en l'état les haies existantes, celui-ci ayant détruit une haie, abattu 178 arbres, prélevé l'essentiel du produit de cet abattage et supprimé de jeunes tiges compromettant ainsi l'avenir de la plantation (Cour d'appel de Versailles, 17 mai 2013, n°11/06708).</p> <p>Toutefois, seule l'atteinte à la bonne exploitation du fonds a été retenue en cassation : « La cour d'appel, abstraction faite d'un motif erroné mais surabondant sur l'insertion dans le bail d'une clause environnementale, en a souverainement déduit que ces manquements du preneur</p>
--	--	--	--	--

étaient de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds » (Cass., Civ. 3ème, 1er octobre 2014, n°13-22.306).

En 2014, la Cour de cassation a rappelé que les clauses environnementales pouvaient s'imposer au preneur, notamment, de maintenir et entretenir les haies. Toutefois, en l'espèce, malgré la localisation des faits au sein d'un Parc naturel régional et surtout la destruction de haie typique avec l'abattage 178 arbres et de tiges plus jeunes représentant l'avenir de la plantation en violation d'une clause du bail rural d'engagement de maintien des haies, le juge considère que l'imposition au preneur n'est possible que depuis la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de 2010 or la conclusion du bail, en l'espèce, date de 1999 et son renouvellement de 2008. Autrement dit, l'infraction avancée de non-respect de cette clause environnementale, pouvant entraîner la résiliation du bail, n'a pas lieu d'être (non rétroactivité). De plus, il semblerait que lorsqu'il ne s'agit que d'une coupe de haie sans dessouchage et que cette haie a "tout le temps de repousser" d'ici la fin du bail, il n'y ait pas de problème pour le juge. A savoir que en l'espèce, cette haie n'était apparemment pas un habitat d'espèces protégées, élément à prendre en compte et pouvant expliquer la position "laxiste" du juge face à cette destruction (Cour de cassation, chambre civile, 1er octobre

				<p>2014, N°13-22306)</p> <p>Le bail rural à clauses environnementales n'a pas de caractère obligatoire et ne peut jamais être imposé. Il n'a pas non plus de caractère général et ne protège les haies que dans son périmètre et si la clause le précise.</p> <p>Voir aussi : Articles R. 411-9-11-1 et suivants du même code et relatif à la mise en œuvre de ces clauses.</p>
	Texte incitatif	Article L. 411-11 du Code rural	<p><i>Le prix de chaque fermage est établi en fonction, notamment, de la durée du bail, compte tenu d'une éventuelle clause de reprise en cours de bail, de l'état et de l'importance des bâtiments d'habitation et d'exploitation, de la qualité des sols ainsi que de la structure parcellaire du bien loué et, le cas échéant, de l'obligation faite au preneur de mettre en oeuvre des pratiques culturelles respectueuses de l'environnement en application de l'article L. 411-27. Ce prix est constitué, d'une part, du loyer des bâtiments d'habitation et, d'autre part, du loyer des bâtiments d'exploitation et des terres nues.</i></p> <p><i>Le loyer des bâtiments d'habitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima qui sont arrêtés par l'autorité administrative sur la base de références calculées d'après des modalités définies par décret. Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés, chaque année, selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques chaque trimestre et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac</i></p>	<p>Cela devrait permettre de faire varier à la baisse le prix du loyer d'un tel bail, au titre de la compensation des charges reposant sur le preneur. Et donc favoriser l'intérêt pour ces baux qui incitent à protéger les haies.</p>

			<p><i>et hors loyers. Ces références sont applicables aux baux en cours à la date d'entrée en vigueur de l'acte pris par l'autorité administrative dans chaque département pour arrêter les maxima et les minima. Le loyer des bâtiments d'habitation stipulé dans ces baux peut être révisé à l'initiative de l'une des parties au bail à compter de la publication de l'acte ci-dessus mentionné. A défaut d'accord entre les parties, le loyer des bâtiments d'habitation est fixé par le tribunal.</i></p> <p><i>Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des maxima et des minima arrêtés par l'autorité administrative.</i></p> <p><i>Ce loyer ainsi que les maxima et les minima sont actualisés chaque année selon la variation d'un indice national des fermages.</i></p> <p><i>Cet indice est composé :</i></p> <p><i>a) Pour 60 % de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes ;</i></p> <p><i>b) Pour 40 % de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.</i></p> <p><i>Les modalités de calcul de l'indice et de ses composantes sont précisées par voie réglementaire.</i></p> <p><i>L'indice national des fermages et sa variation annuelle sont constatés avant le 1er octobre de chaque année par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.</i></p> <p><i>Par dérogation aux dispositions précédentes, le loyer des terres nues portant des cultures permanentes viticoles, arboricoles, oléicoles et agrumicoles et des bâtiments d'exploitation y afférents peut être évalué en une quantité de denrées comprise entre des maxima et des minima</i></p>	
--	--	--	--	--

			<p><i>arrêtés par l'autorité administrative. Dans ce cas, les dispositions relatives à l'actualisation du loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation prévues au présent article ne s'appliquent pas.</i></p> <p><i>L'autorité administrative détermine les maxima et les minima prévus aux alinéas ci-dessus sur proposition de commissions consultatives paritaires départementales. En cas de carence de ces commissions, l'autorité compétente procède elle-même à cette fixation.</i></p> <p><i>Ces maxima et ces minima font l'objet d'un nouvel examen au plus tard tous les six ans. S'ils sont modifiés, le prix des baux en cours ne peut, sous réserve des dispositions figurant au premier alinéa de l'article L. 411-13, être révisé que lors du renouvellement ou, s'il s'agit d'un bail à long terme, en début de chaque nouvelle période de neuf ans. A défaut d'accord amiable, le tribunal paritaire des baux ruraux fixe le nouveau prix du bail.</i></p> <p><i>Les minima arrêtés par l'autorité administrative ne s'appliquent pas au loyer lorsque le bail comporte des clauses mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 411-27.</i></p>	
<p>Si la haie borde une voie ouverte à la circulation publique</p>	<p>Texte d'incrimination</p>	<p>L. 350-3 du Code de l'environnement</p>	<p><i>Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur</i></p> <p><i>Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de</i></p>	<p>Limite :</p> <p>Aucune sanction pénale à ce jour, ce qui ne permet pas de garantir de protection des haies.</p> <p>Cette disposition n'encadre les haies que dans la mesure où elles bordent une voie ouverte à la circulation publique. Ce n'est pas une règle générale.</p> <p>Il y a un manque de clarté sur la procédure à suivre. Il est mentionné d'abord la subordination à la déclaration préalable puis plus loin il est également fait allusion à</p>

			<p><i>plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.</i></p> <p><i>Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.</i></p> <p><i>Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.</i></p> <p><i>La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le représentant de l'État dans le</i></p>	<p>une demande d'autorisation.</p> <p><u>Apport par la jurisprudence qui permet de savoir comment s'applique la règle , notamment :</u></p> <p>Conseil d'État, Chambres réunies, 21 Juin 2021 – n° 446662</p> <p>« . Il appartient à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme ou statuer sur la déclaration préalable de s'assurer, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, de la nécessité de l'abattage ou de l'atteinte portée aux arbres pour les besoins du projet de construction ainsi que de l'existence de mesures de compensation appropriées et suffisantes à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage »</p> <p>positif ou négatif ?</p> <p><u>Interprétation stricte de la jurisprudence :</u></p> <p>Cour administrative d'appel, Nantes, 4e chambre, 11 Février 2022 – n° 21NT00166 Cette décision précise que cet article autorise l'abattage seulement si : il est établi que la suppression de certains arbres serait nécessaire à la préservation des spécimens conservés, qu'un danger actuel et avéré est établi, que soit attesté l'existence d'un volet financier au projet d'abattage destiné à assurer l'entretien ultérieur des spécimens restants et replantés et la décision précise que la compensation des arbres abattus est obligatoire et doit être appropriée et suffisante.</p>
--	--	--	--	---

			<p>département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.</p> <p>En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'État dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.</p> <p>La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.</p>	
Si la haie borde la voirie routière	Texte répressif	R. 116-2 du Code de la voirie routière	<p>Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui :</p> <p>1° Sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;</p> <p>2° Auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;</p>	<p>Au titre de cet article, dans le cadre de la voirie routière, la haie peut être protégée en tant que sa dépendance.</p> <p>« Cette règle vaut pour les routes nationales, départementales et les voies communales. [...] Les haies antérieures à la voie publique échappent à cette contrainte : elles seront admises à demeurer en place sans toutefois pouvoir être renouvelées à l'identique »²¹.</p>

21 Parc naturel régional du Perche, *Guide juridique des haies du Perche*, <https://www.parc-naturel-perche.fr/brochure/guide-juridique-des-haies>, avril 2013, page 43.

			<p>3° Sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;</p> <p>4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;</p> <p>5° En l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ;</p> <p>6° Sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;</p> <p>7° Sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.</p>	<p>Voir aussi: Les articles L. 114-1 à 6 du Code de la voirie routière prévoyant l'institution d'une servitude de visibilité qui donne notamment le droit à « l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes » (L. 114-2 3° du code de la voirie routière), ce qui comprend les haies et leurs talus.</p> <p>Limite : Ce n'est pas une règle générale.</p>
	Texte complémentaire	Circulaire du 10 octobre 1989 relative aux plantations le long des routes nationales	<p>Ainsi, en ce qui concerne les grands axes de communication eux-mêmes (pour lesquels les risques de collisions sont les plus importants), les collectivités publiques gestionnaires sont expressément invitées à prendre en compte les alignements et plantations qui font partie des « particularités régionales » (tradition bocagère, etc.) ou qui constituent le seul moyen de « structurer et animer le paysage (tel le paysage nu de la Beauce ») Les haies, « qu'elles soient régulières ou non, formées d'espèces mélangées » constituent des composantes du paysage routier » et « participent de façon évidente à l'intégration de ces voies dans leur environnement ».</p>	<p>Ceci est une circulaire et ne concerne que les routes nationales. Elle donne des précisions qui vont dans plutôt dans le sens d'une protection des haies.</p>
Si la haie borde les voies ferrées	Texte cadre	L. 2231-8 du Code des transports	<p>Lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire, si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent, le représentant de l'Etat dans le département peut faire supprimer les constructions, terrassements,</p>	<p>Cet article encadre l'atteinte qui peut être faite aux haies si la sécurité ou l'intérêt du service ferroviaire l'exigent dans le contexte de la construction d'une nouvelle</p>

			<p><i>excavations, fondations ou dépôts, de quelque matière que ce soit, ainsi que les installations de système de rétention d'eau, existant dans les distances mentionnées aux articles L. 2231-4, L. 2231-5 et L. 2231-6, moyennant une indemnité.</i></p> <p><i>L'indemnité est réglée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i></p> <p><i>Les constructions existantes lors de la construction d'une nouvelle infrastructure de transport ferroviaire qui ne respectent pas les dispositions de l'article L. 2231-4 et dont l'état a été constaté dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, peuvent uniquement être entretenues dans cet état.</i></p>	<p>infrastructure de transport ferroviaire.</p> <p>Ce n'est pas une règle générale pour toutes les haies.</p>
<p>Si la haie est en présence de certains ouvrages ou réseaux</p>	Texte cadre	<p>L. 433-5 du Code de l'énergie</p>	<p><i>Les travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de distribution peuvent être, sur demande du concédant ou du concessionnaire, déclarés d'utilité publique par l'autorité administrative.</i></p> <p><i>La déclaration d'utilité publique est précédée d'une étude d'impact et d'une enquête publique lorsque la nécessité en résulte des dispositions du chapitre II ou du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.</i></p> <p><i>S'il y a lieu à expropriation, il y est procédé conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i></p>	<p>Les travaux dont il est question à cet article risquent d'être défavorables aux haies, or ils peuvent être déclarés d'utilité publique.</p> <p>Ce n'est pas une règle générale pour toutes les haies.</p>
<p>Si la haie se situe à proximité ou en limite séparative de chemins</p>	Texte d'incrimination	<p>D. 161-14 du Code rural</p>	<p><i>Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :</i></p> <p><i>1° D'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du</i></p>	<p>Cet article indique que des haies ne doivent pas être plantées sur ces chemins. Cependant, l'article protège les talus et interdit de mutiler les arbres déjà présents.</p> <p><u>Voir aussi</u> : Les articles D. 161-22 à 24 du Code rural évoquent les droits en tant que</p>

<p>ruraux</p>			<p><i>mairie, dans les conditions prévues à l'<u>article D. 161-10</u> ;</i></p> <p><i>2° De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en oeuvre ;</i></p> <p><i>3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ;</i></p> <p><i>4° De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies ;</i></p> <p><i>5° De creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances ;</i></p> <p><i>6° De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;</i></p> <p><i>7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;</i></p> <p><i>8° De mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés ;</i></p> <p><i>9° De mutiler les arbres plantés sur ces chemins ;</i></p> <p><i>10° De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements des chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin, notamment les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;</i></p> <p><i>11° De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes chemins et ouvrages ;</i></p>	<p>propriétaires d'une haie riveraine d'un chemin rural et ce que peut imposer la commune propriétaire du chemin et comment se défendre.</p> <p>Limite : Cette disposition n'est pas une règle générale.</p>
----------------------	--	--	--	--

			<i>12° De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.</i>	
	Texte répressif	R. 161-28 du Code rural et de la pêche maritime	Les infractions aux dispositions des articles D. 161-8 à D. 161-24 relatives à la conservation des chemins ruraux sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.	Portée contraignante qui incite à respecter les règles déjà mentionnées. Règle qui semble assez floue cependant : à quelles dispositions précisément se fier dans le code de procédure pénale ?
	Texte répressif	R. 644-2 du Code pénal	<i>Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.</i>	Vigilance : Cette disposition peut s'étendre aux haies qui auraient pour effet d'obstruer la circulation sur l'emprise du chemin. Elle est également applicable aux végétaux qui seraient tombés accidentellement sur la voie et qui n'auraient pas été ôtés.
Si la haie est mitoyenne	Texte cadre	666 du Code civil	<i>Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté</i>	A savoir: le code civil ne s'applique que s'il n'existe pas d'usage local ou un règlement local, comme un PLU. A savoir :

			<p><i>lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.</i></p> <p><i>Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.</i></p>	<p>Au vu des articles suivants présentés dessous, il semble que lorsqu'une haie est mitoyenne, elle risque de ne pas être protégée. Or, il ressort de ce texte que la mitoyenneté d'une clôture ou d'une haie est présumée mitoyenne. Il est cependant possible de renverser cette présomption, il est nécessaire d'apporter la preuve que cette mitoyenneté n'existe pas. Quatre preuves différentes peuvent être apportées pour démontrer l'inexistence de la mitoyenneté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Un seul des héritages est en état de clôture</i> <p>Ce sera le cas lorsque les deux fonds, au moment où la haie a été plantée, n'étaient pas séparés de manière continue.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Il existe un titre qui infirme la mitoyenneté</i> <p>Il est possible qu'il existe une convention écrite par laquelle les propriétaires ont entendu renoncer à la mitoyenneté de la clôture ou de la haie. Il est également possible que la mitoyenneté ait été expressément exclue dans l'acte de vente des deux terrains.</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Il existe une prescription</i> Celui qui a entretenu seul la haie ou la clôture peut tenter de prouver qu'il en est devenu propriétaire privatif par prescription pendant 30 ans. • <i>Il existe des marques contraires</i> D'autres moyens de preuves peuvent être utilisés,
--	--	--	---	---

				<p>comme par exemple l'étude des plans cadastraux correspondant à l'état des lieux et aux contenances des deux propriétés</p> <p>Ce n'est pas une règle générale pour toutes les haies.</p>
Texte cadre	668 du Code civil	<p><i>Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.</i></p> <p><i>Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.</i></p> <p><i>La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.</i></p>	<p><u>Limite à cette possibilité de destruction :</u> Le code civil ne s'applique que s'il n'existe pas d'usage local ou un règlement local, comme un PLU.</p> <p>Ce n'est pas une règle générale pour toutes les haies.</p>	
Textes cadres	668 à 670 du Code civil	<p><i>Article 669 : Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.</i></p> <p><i>Article 670 : [...]</i></p> <p><i>Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.</i></p>	<p><u>Limite à ce droit d'arracher:</u> Le code civil ne s'applique que s'il n'existe pas d'usage local ou un règlement local, comme un PLU.</p> <p><u>Facilitation d'abattage par la jurisprudence :</u> La jurisprudence considère que le droit d'exiger l'arrachage des arbres mitoyens est un droit absolu. À ce titre, le propriétaire qui en fait la demande n'est pas tenu de prouver que la présence de cet arbre lui cause un quelconque préjudice ni même une gêne occasionnelle.</p> <p>Ce n'est pas une règle générale pour toutes les haies.</p>	

				<p><u>A savoir :</u> Il est nécessaire de préciser que cette faculté d'exiger unilatéralement l'abattage des arbres mitoyens concerne essentiellement les arbres isolés dans l'emprise de la haie et non pas les arbres qui constitueraient la structure même de cette dernière.</p>
Texte d'incrimination	671 du Code civil	<p><i>Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.</i></p> <p><i>Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.</i></p> <p><i>Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.</i></p>	<p><u>Limite:</u> Le code civil ne s'applique que s'il n'existe pas d'usage local ou un règlement local, comme un PLU.</p> <p><u>A savoir :</u> La jurisprudence est venue apporter des précisions sur la façon dont doivent être mesurées la hauteur des plantations et leur distance par rapport à la ligne séparative :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la hauteur de l'arbre se mesure depuis son pied jusqu'à son sommet ; la jurisprudence parle de hauteur intrinsèque indépendamment du relief des lieux ; • la distance existant entre les arbres et la ligne séparative des héritages doit être déterminée depuis cette ligne jusqu'à l'axe médian des troncs des arbres ; • s'il existe un chemin d'exploitation entre les deux héritages, la largeur de ce dernier doit être comprise dans la distance légale <p>Si les deux propriétés voisines sont séparées par un cours d'eau non domanial, les règles de distances ont également vocation à s'appliquer. Dans ce dernier cas, deux situations</p>	

				<p>peuvent se présenter :</p> <p>Si les deux rives du cours d'eau appartiennent à un seul des deux propriétaires, les règles légales de recul devront être respectées par rapport à la rive qui jouxte la propriété voisine.</p> <p>Si, en revanche, les deux rives du cours d'eau appartiennent à deux propriétaires différents, les distances légales devront être appliquées au regard de la moitié du lit de ce cours d'eau.</p> <p>Ce n'est pas une règle générale pour toutes les haies.</p>
<p>Si la haie fait l'objet de conflits de voisinage</p>	Texte cadre	672 du Code civil	<p><i>Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire.</i></p> <p><i>Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.</i></p>	<p><u>Limite à la possibilité du voisin d'exiger d'arracher ou de réduire la haie :</u></p> <p>Le code civil ne s'applique que s'il n'existe pas d'usage local ou un règlement local, comme un PLU.</p> <p>De plus, il est possible de se défendre contre des demandes d'abattage grâce à la prescription trentenaire, le titre ou la destination du père de famille.</p> <p>Cependant il n'y a pas de prescription pour les branches racines etc, voire article 673 ci-dessous. Cet article reste globalement tourné dans le sens inverse de la protection de la haie.</p> <p>Ce n'est pas une règle générale pour toutes les haies.</p>
	Texte cadre	673 du Code civil	<i>Celui sur la propriété duquel avancent les branches</i>	<p>Cet article va également à l'encontre de la</p>

			<p><i>des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.</i></p> <p><i>Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative.</i></p> <p><i>Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux est imprescriptible.</i></p>	<p>protection de la haie.</p> <p><u>Droit de couper large :</u> L'essence de la plantation, qu'il s'agisse d'une ronce envahissante ou d'un arbre centenaire, n'a aucune incidence sur l'exercice de ce droit de couper.</p> <p>Selon la jurisprudence, le fait que l'opération risque de faire mourir l'arbre est également indifférent.</p> <p><u>Limite de cette règle:</u> Le code civil ne s'applique que s'il n'existe pas d'usage local ou un règlement local, comme un PLU.</p> <p>NB : Le propriétaire sur le terrain duquel empiètent les plantations voisines n'a cependant pas le droit de couper lui-même les branches, dont la coupe doit toujours rester à la charge du propriétaire des arbres.</p>
<p>Si la haie est soumise au code forestier (inclut le défrichage et le plan de gestion)</p>	<p>Texte d'incrimination</p>	<p>L. 341-3 et L. 342-1 du Code forestier</p>	<p><i>Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation. (L. 341-3)</i></p> <p><i>Sont exemptés des dispositions de <u>l'article L. 341-3</u> les défrichements envisagés dans les cas suivants :</i></p> <p><i>1° Dans les bois et forêts de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil ;</i></p>	<p>Cet article précise les règles du défrichage. Bien que l'article L. 341-3 semble favorable aux haies puisqu'il interdit tout défrichage hors autorisation, l'article L. 342-1 vient donner une liste d'exceptions assez large, en défaveur du maintien des haies.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas des règles générales pour toutes les haies.</p>

			<p>2° Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1er du livre III du code de l'urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat ; 3° Dans les zones définies en application du 1° de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L. 123-21 du même code ;</p> <p>4° Dans les jeunes bois de moins de trente ans sauf s'ils ont été conservés à titre de l'article L342-1 du code forestier : réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L. 341-6 ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes. (L. 342-1)</p>	
	Texte répressif	L. 363-1 du Code forestier	<p>En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 341-3, lorsque la surface défrichée est supérieure à 10 mètres carrés, les auteurs, les complices ou les bénéficiaires sont chacun condamnés à une amende qui ne peut excéder 150 euros par mètre carré de bois défriché.</p> <p>Les dispositions du présent article, de même que celles des articles L. 341-3, L. 341-5 et L. 341-10, sont applicables aux semis et plantations exécutés en remplacement de bois</p>	

			<p>défrichés, conformément à la décision administrative mentionnée à l'article L. 341-8.</p> <p>Les personnes physiques encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° L'affichage de la décision prononcée, selon les modalités prévues à l'article 131-35 du code pénal ;</p> <p>2° L'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale selon les modalités prévues aux articles 131-27 et 131-29 du même code, notamment celles résultant des opérations ou activités au profit desquelles le défrichement a été réalisé ;</p> <p>3° L'exclusion des marchés publics pour une durée de trois ans au plus ;</p> <p>4° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction et de la chose qui en est le produit, selon les modalités prévues à l'article 131-21 du même code.</p> <p>Les personnes morales encourent les peines complémentaires suivantes :</p> <p>1° Pour une durée de trois ans au plus, les peines mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 131-39 du même code ;</p> <p>2° Les peines mentionnées aux 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.</p>	
	Textes cadres et	L. 312-4 à L. 312-11	<i>Énumère les droits et devoirs résultant des plans de</i>	<i>Il y a un encadrement assez précis des</i>

	d'incrimination	du Code forestier	<i>gestion, donne le régime d'autorisation administrative du plan de gestion et définit dans le cadre des plans de gestion les coupes illicites ou abusives.</i>	coupes dans le cadre du plan de gestion.
	Textes cadres et d'incrimination	L. 122-7 à 122-8 du Code forestier	<i>Synthèse : Ces articles détaillent les procédures administratives du plan de gestion. Ce plan doit être en conformité aux législations relatives aux réserves naturelles, aux sites classés et inscrits etc.</i>	Ces articles précisent les modalités du plan de gestion. Les opérations d'exploitation et les travaux que le plan de gestion comportent ne sont pas soumis aux formalités prévues des législations types réserves naturelles etc, à condition que ce plan soit en amont jugé conforme à ces législations.
	Texte répressif	R. 362-1 du Code forestier	<i>Le fait de procéder ou de faire procéder à une coupe illicite en infraction aux dispositions du premier alinéa de <u>l'article L. 312-11</u> est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe. Le contrevenant encourt également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ainsi que de la chose qui en est le produit.</i>	Intérêt : Portée contraignante qui incite à respecter les règles de coupe des haies dans le cas du plan de gestion.
Si la haie fait partie d'un terrain boisé en nature de futaies qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle	Texte incitatif	1395, 1° bis et 1° ter du Code Général des Impôts	<i>Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés non bâties : 1° bis A compter du 1er janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 précitée, les terrains boisés en nature de futaies ou de taillis sous futaie, autres que des peupleraies, qui ont fait l'objet d'une régénération naturelle. Cette exonération est applicable pendant trente ans pour les bois résineux et pendant cinquante ans pour les bois feuillus et autres bois, à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la déclaration de</i>	Intérêt : Incitatif financièrement pour les haies dans le cadre de la taxe foncière. Limite : Ce n'est pas une règle générale pour toutes les haies.

		<p><i>réussite de la régénération.</i></p> <p><i>Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse à l'administration des impôts, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application de l'exonération est demandée, une déclaration indiquant la liste des parcelles concernées et attestant de la réussite de la régénération naturelle ; cette déclaration ne peut intervenir avant le début de la troisième année ni après la fin de la dixième année suivant celle de l'achèvement de la coupe définitive.</i></p> <p><i>Les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les critères de réussite de l'opération de régénération naturelle et les modalités de déclaration sont définis par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles.</i></p> <p><i>1° ter A compter du 1er janvier de l'année suivant la promulgation de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 précitée, à concurrence de 25 % du montant de la taxe, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière en équilibre de régénération pendant quinze ans à partir du 1er janvier de l'année qui suit celle de la déclaration de cet état. Cette exonération est renouvelable.</i></p> <p><i>Le propriétaire ou l'Office national des forêts pour les forêts domaniales adresse, avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle l'application ou le renouvellement de celle-ci est demandé, une déclaration à l'administration des impôts indiquant la liste des parcelles concernées et attestant de l'état de futaie irrégulière en équilibre de régénération au regard des critères définis par décret.</i></p> <p><i>Les essences forestières pouvant ouvrir droit à cette exonération, les critères de l'état d'équilibre de</i></p>	
--	--	---	--

			<i>régénération et les modalités de déclaration sont définis par un décret qui comporte des dispositions particulières en cas de dégradations naturelles exceptionnelles.</i>	
Si la haie cause des dommages	Textes cadres	1240, 1241, 1242 du Code civil	<p><i>« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »</i></p> <p><i>« Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence ».</i></p> <p><i>« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde »</i></p>	<p>Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'un propriétaire, en tant que gardien des plantations dont il a la propriété, sera tenu de réparer les dommages que celles-ci pourraient provoquer au propriétaire voisin.</p> <p><u>Complexité :</u> Restera encore à démontrer l'existence d'un préjudice et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage subi.</p> <p>Ce n'est pas une règle générale pour toutes les haies.</p>
	Texte répressif	223-1 du Code pénal	<i>Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.</i>	Portée contraignante qui incite à respecter les obligations de sécurité.

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

Les différents Codes Dalloz.

M. PRIEUR *et al*, *Droit de l'environnement*, Précis Dalloz, 2021.

Code permanent Environnement et nuisances, éditions législatives, 2015.

D. GUIHAL, *Droit répressif de l'environnement*, Economica, 2008.

REVUES

L. ALLIBE, A.LOZANO, France nature environnement Auvergne-Rhône-Alpes, *Revue de jurisprudences destruction haies/ habitats d'espèces protégées*, 16 mars 2022.

GUIDES

<https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2022/02/NAAT-Quel-Plan-Local-dUrbanisme-pour-demain.pdf>

DDTM 50, *La haie protège, protégeons-la*, *Point sur la réglementation applicable dans la Manche*, <https://www.manche.gouv.fr/Media/Files/La-haie-protège-protégeons-la3>, juin 2020.

Clara Bermann, *Bocage*, Document interne Manche nature, Juillet 2019.

Ligue de protection des oiseaux (LPO), *Protection juridique des haies, arbres et boisements*, 21 octobre 2019.

Ligue de protection des oiseaux (LPO), *Fiche juridique, espèces protégées*, 22 octobre 2019.

Parc naturel régional du Perche, *Guide juridique des haies du Perche*, <https://www.parc-naturel-perche.fr/brochure/guide-juridique-des-haies>, avril 2013.

Pôle bocage et faune sauvage de l'OFB, *Fiches juridiques par thème*, <http://www.polebocage.fr/-fiches-juridiques-.html>

WEBINARS

FNE, *Séminaire FNE pour la préservation et le développement des haies multifonctionnelles*, 17 décembre 2021.

- ➔ Maxence Belle, FNE Bourgogne-Franche-Comté et Eva Stammler, Jura Nature Environnement, Introduction aux effets des haies, 2021.
- ➔ Benjamin Hogommat, FNE Pays-de-la-Loire, Protection des haies, outils juridiques, Décembre 2021.

FNE Normandie, *Webinaire sur la protection des haies, « formation haie »*, <https://www.facebook.com/fnenormandie/videos/312708517105723>, (à partir de la minute 45) mai 2021.

ENTRETIENS

Chef de service de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), service départemental de la Manche, entretien du 21 avril 2022 par Olivia Gervais, service civique à Manche nature.

Chargé de mission Natura 2000 et écopâturage pour la communauté terres d'émeraude, entretien du 24 mai 2022 par Olivia Gervais, service civique à Manche nature.

AUTRE

https://professionnels.ofb.fr/sites/default/files/pdf-especes/Triton_palme-L.helveticus_2015.pdf

<https://www.lpo.fr/decouvrir-la-nature/conseils-biodiversite/conseils-biodiv-fiches-juridiques/especes-protegees>

<https://aida.ineris.fr/thematiques/territoire-national>

<https://www.aspas-nature.org/actions-juridiques-de-l-aspas/textes-importants/listes-nationales-des-especes-protegees>